Gestion forestière participative en Afrique: un aperçu des progrès et des problèmes

par Liz Alden Wily

Spécialiste en économie politique, conseillère en régimes fonciers privés et en gestion forestière communautaire, Kenya

Introduction

L'objectif de cette communication est de donner un aperçu des lieux, en Afrique, où la gestion forestière enregistre actuellement la participation communautés locales, ainsi que des différents aspects que revêt cette participation. Elle s'emploiera également à identifier les tendances et les contraintes liées à cette participation. La participation locale existe sous diverses formes, mais est généralement évoquée sous l'expression «gestion forestière participative» (GFP). Le terme générique de «forêts» est utilisé pour désigner divers types de forêts, depuis les régions boisées sèches aux forêts tropicales humides, en passant par les mangroves côtières et les plantations. Le terme de «communauté», dans le contexte de la GFP désigne des personnes vivant au sein ou aux abords des forêts.

Cette communication s'inspire d'un grand nombre de documents de projets, de publications, de documents de politique et de lois, ainsi que de l'expérience propre de son auteur. Un certain nombre de personnes y ont contribué en mettant à la disposition de l'auteur des documents ou en répondant à des questions; et je tiens ici à leur exprimer ma gratitude.1

La conclusion générale de cet aperçu est que la GFP est assez généralisée et a suffisamment fait ses preuves en Afrique aujourd'hui pour être considérée comme un important moyen de protection et de sauvegarde des forêts. Alors que chaque Etat adopte des approches aussi participatives les unes que les autres, il existe des ressemblances notables entre les processus et les paradigmes. Les causes fondamentales des échecs des expériences de gestion forestière au 20e siècle sont relativement identiques; il en est de même des forces qui motivent aujourd'hui l'action. La toute première de ces causes est l'évolution socio-politique inéluctable du continent

vers des normes plus inclusives de gouvernance de la société et de ses ressources. La GFP, plus que toute autre nouvelle stratégie dans le secteur de la foresterie, personnifie mieux cette démocratie émergente. La reconnaissance du fait que la gestion forestière est, en elle-même, d'abord une question de gouvernance, est cristallisante, car les fonctions relevant du domaine technique assument de nouveau leur rôle original de fonctions d'appui aux régimes judicieux de gouvernance forestière.

Le caractère de la GFP n'est en aucun cas fixe et connaît une transition majeure pendant ces premiers stades de son évolution sur le continent, et ce, selon des modes fréquemment contestés. Les premières approches tendent à engager les communautés, en tant qu'utilisateurs locaux dont la coopération est recherchée et acquise à travers la légalisation de l'accès à certaines de leurs forêts et/ou à travers le partage avec elles d'une partie des revenus issus des entreprises forestières. La création de zones tampons a aussi connu un essor dans le but de détourner l'intérêt des communautés de leurs forêts. Les administrations forestières ont cependant commencé à se rendre compte que la participation locale devient beaucoup plus significative et plus efficace dans les cas où les populations locales sont impliquées, non pas en tant que simples utilisateurs des forêts, mais en tant que gérants des forêts et même propriétairesgérants. A ce jour, ce changement est plus bénéfique lorsqu'il s'agit de forêts non classées, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été officiellement placées sous tutelle gouvernementale et/ou sous régime foncier.

La responsabilisation des communautés locales en tant que propriétaires/gérants des nouvelles «forêts communautaires» prend une ampleur particulière grâce aux stratégies corollaires de réforme foncière, qui confèrent à des intérêts fonciers ordinaires une valeur nouvelle dans les législations nationales. La

^{1.} Il s'agit notamment d'Elijah Danso au Ghana, de Bruno Rajaspera, Peter Schachenmann et Tom Erdmann à Madagascar, d'Andy Roby, Andy Brock-Doyle et Patrice Bigombe Logo au Cameroun, de Zelalem Temesgen, Guenther Hasse et Berhanu Mengesha en Ethiopie, de Dara Akala et Robert Spencer au Nigeria, de Wolfgang Thoma en Gambie, de Julien Radoux au Maroc, et de Cecilia Polansky en Zambie. Toute erreur dans la description de la GFP dans ces pays – et dans d'autres – est entièrement imputable à ma personne.

prédisposition de l'Etat à confier aux populations locales la responsabilité de zones classées ou réservées est tout aussi moindre que sa prédisposition à déléguer des pouvoirs étendus à des communautés sur des ressources ayant une forte valeur commerciale ou de biodiversité, telles que les forêts riches en bois d'œuvre ou en faune. La délivrance de brevets au niveau local et la répartition des recettes tendent encore à déterminer la GFP dans de telles régions, et le rôle des communautés locales est assez limité dans les prises de décisions relatives à l'utilisation et à la gestion des ressources. L'expérience suggère néanmoins que même les plates-formes réduites de partage des bénéfices tendent, avec le temps, à susciter un partage plus prononcé des pouvoirs, et en particulier à travers la demande locale, galvanisée par les formes même les plus réduites de participation. La participation, en général, évolue visiblement des normes fondées sur la consultation et la collaboration, vers des normes régissant les partenariats en cours de création entre l'Etat et la communauté et, dans un nombre de plus en plus grand de cas, dans le but de permettre aux communautés de fonctionner comme des autorités forestières effectivement autonomes. L'évolution de la GFP en Afrique est, dans l'ensemble, de plus en plus marquée par la décentralisation. La garde, et non l'accès, commence à figurer au centre des accords et des relations.

Ce faisant, la pratique de la GFP est de plus en plus sujette à des problèmes d'ordre institutionnel qui représentent le plus grand défi à l'élaboration de normes efficaces et démocratiques de gouvernance locale des forêts. La tendance actuelle est à la définition de la communauté locale en des termes plus inclusifs et dans des contextes moins centrés sur l'utilisateur. La nécessité d'adopter un moyen institutionnel plus fort et plus légal de réduire les rôles des communautés locales se fait sentir partout, pour permettre le dépouillement formel et l'exercice d'une tutelle significative. Les questions de responsabilité commencent à revêtir un aspect crucial, aussi bien pour ceux avec qui les accords de gestion ont été conclus, qu'au niveau interne, pour responsabiliser les gérants locaux des forêts devant l'ensemble de la communauté au nom de laquelle ils agissent.

A l'origine de ces changements de paradigmes peuvent se trouver des avantages pour les populations et l'Etat ainsi que le souci de sauvegarder les forêts. Ces avantages vont au-delà du coût et des motivations d'efficacité consistant à partager la responsabilité de la sécurité et de la gestion avec les citoyens. Premièrement, les soucis de subsistance peuvent être résolus plus profondément et de façon moins paternaliste. Le plus souvent, les populations

locales forestières démunies passent de leur position de bénéficiaires subordonnées, qui jouissent d'un accès partiel, de produits et d'autres avantages, à une position d'où elles peuvent elles-mêmes réguler cette source de subsistance, et avec des perspectives plus durables.

Deuxièmement, les forêts identifiées et placées sous tutelle locale gagnent des frontières socio-spatiales qui permettent de les dépouiller du carcan de lieux ouverts que l'on associe trop souvent aux propriétés publiques. La déclaration et la démarcation des «forêts communautaires», plus que toute autre réalité dans le cadre de la GFP, caractérisent cette tendance. Les dispositions politiques et juridiques pour la création de ce type de forêts existent désormais dans plus de 20 Etats africains, nonobstant les différences considérables dans les niveaux de tutelle et de location qui en découlent.

Troisièmement, la démocratisation, un objectif commun en Afrique à l'heure actuelle, est largement promue à travers la pratique de la GFP. Par ailleurs, cet objectif est de plus en plus visé à la base, un niveau que l'on a eu tendance à ignorer dans les initiatives conventionnelles de gouvernance centrées au niveau du district ou de la commune. Il arrive fréquemment que les entités institutionnelles mises en place au niveau local pour la gestion forestière offrent des plates-formes pour le renforcement de la gouvernance au niveau local.

Quatrièmement, la GFP contribue à susciter de plus en plus sur le continent le respect des droits fonciers, notamment ceux relatifs aux propriétés communales ordinaires telles que les forêts et les pâturages. A travers des concepts tels que celui des «forêts communautaires», de nouveaux processus de réforme foncière sont encouragés pour concrétiser des intérêts communaux moins classiques, et les ériger en concepts modernes de propriété privée collective. Dans ces conditions, ces terres font l'objet d'une redéfinition en tant que bien communautaire moderne, avec des limites mieux définies et des propriétaires. Ce faisant, l'on protège peut-être des droits et, potentiellement, des millions d'hectares, notamment de forêts non classées.

Cinquièmement, la GFP favorise un processus de développement de plus en plus harmonieux, qui va bien au-delà du fait qu'il cible des couches parmi les plus pauvres et les pauvres vivant dans les zones rurales les plus reculées. Il est synonyme d'un niveau inhabituellement élevé de praxis politique et de pratique, ainsi que d'une maturation constante à travers l'apprentissage par la pratique. Le conflit qu'engendre de temps en temps la pratique de la GFP peut être considéré comme un indicateur du

changement profond qu'elle provoque; car la GFP représente une menace non seulement aux normes moribondes et aux inégalités entre l'Etat et les populations, mais également aux inégalités comparables inhérentes à la nouvelle communauté chargée de la gestion des forêts. Dans ces conditions, les avantages de la GFP vont au-delà de la sauvegarde des forêts ou de la garantie de la subsistance, pour englober des questions plus inclusives et la gestion judicieuse de la société ellemême. La GFP fait partie de ces transformations sociales.

La GFP en Afrique

Les forêts naturelles de type humide, côtier et, plus spécialement, de type sec, représentent une énorme ressource de plus de 500 millions d'hectares répartis dans les 56 pays d'Afrique, allant de 135 millions d'hectares en République démocratique du Congo à 2 000 hectares à Sainte-Hélène (FAO, 2001b). Trentesept Etats possèdent plus d'un million d'hectares de forêts et 17 en possèdent plus de 10 millions . Les plantations représentent moins de neuf millions d'hectares.

Un vent de changement souffle actuellement sur le mode de gestion des forêts. Il se manifeste par des termes plus précis et plus contraignants dans la formulation des nouvelles lois nationales sur la foresterie. Depuis 1990, au moins 35 pays ont mis en vigueur de nouveaux codes de ce type ou sont en train de les rédiger au début de l'année 2002 (voir encadré 1).

Dans les nouvelles législations sur les forêts, les changements ci-après sont les plus fréquents:

- accroissement notable dans les exigences relatives à la programmation au niveau national et à la planification forestière au niveau individuel;²
- davantage de rigueur et de contrôle sur la manière dont les gouvernements eux-mêmes gèrent les propriétés forestières nationales;³
- l'encouragement légal du rôle du secteur privé, particulièrement dans le secteur de la plantation;⁴
- le changement de la nature des administrations forestières centrales qui ont vu la participation de la société civile aux prises de décisions; quelquefois, la transformation des départements des eaux et forêts en des institutions semiautonomes et divers degrés de décentralisation au profit des municipalités;⁵ et

ENCADRÉ 1 • Nouvelles lois sur les forêts en Afrique depuis 1990

Mises en vigueur: Ethiopie, Afrique du Sud, Zambie, Malawi, Lesotho, Mozambique, Sénégal, Gambie, Cameroun, République centrafricaine, Mali, Madagascar, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Guinée-Conakry, Bénin, Algérie, Tanzanie, Cap-Vert, Mauritanie, Guinée équatoriale, Ghana, Zanzibar, Namibie

En préparation: Kenya, Ouganda, Namibie, Swaziland, Nigeria, Tchad, Maroc, Togo, Niger, RDC, Comores, Congo-Brazzaville

- 2. Cela est particulièrement plus prononcé dans les nouvelles lois qui sont caractérisées par la nouvelle exigence généralisée de plans pour la gestion des forêts nationales (c'est le cas au Lesotho, en Ethiopie, en Gambie, en Tanzanie, en Guinée, au Niger et au Togo). La nouvelle caractéristique est l'inclusion d'une liste de principes de politiques dans la loi (c'est le cas en Tanzanie, en Gambie, en Ouganda, au Mozambique et en Afrique du Sud). Texier (que nous citerons plus loin) est la source principale d'informations sur les pays francophones.
- 3. Les nouvelles lois sur les forêts comportent distinctement des mesures plus rigoureuses de protection de l'environnement et moins de liberté d'action dans la suppression de réserves forestières nationales c'est à juste titre le cas du Kenya qui surclasse les autres pays africains dans la diminution constante de la superficie totale des réserves forestières, notamment des forêts de montagne, qui jouent un rôle crucial dans la rétention des eaux (IUCN, 1996, WRM, 2001c).
- 4. Spécialement prononcé dans le projet de loi ougandaise et dans les nouvelles lois mozambicaine et zambienne de 1999. Les primes accordées aux propriétaires terriens pour la création artificielle de forêts ou pour le maintien de forêts naturelles sont également largement rehaussées avec, quelquefois, des exemptions d'impôts (c'est le cas au Kenya, au Bénin et à Madagascar).
- 5. La participation civile à des niveaux supérieurs de décision est bien illustrée dans la Loi sud-africaine de 1998 sur les forêts nationales, qui procède par annonce publique pour recruter les membres du Conseil national consultatif de la foresterie chose également proposée dans le projet de loi ougandais. Le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie sont les Etats qui ont, le plus récemment, prévu de transformer leurs services des eaux et forêts en des organes semi-autonomes (initiative déjà entreprise par exemple au Nigeria, au Ghana et au Zimbabwe). La décentralisation des pouvoirs au profit des autorités locales est plus complexe, comme nous l'indiquons brièvement, mais, soit dit en passant, elle constitue l'objectif principal au Mali (1994) et au Sénégal (1998).

l'engagement politique et les nouvelles opportunités qu'offrent les lois aux populations locales forestières de participer à la gestion des forêts – qui est le thème de la présente communication.

Les principaux «incitateurs» de ces changements sont bien connus: ce sont notamment la disparition continuelle des forêts du continent qui va jusqu'à un million d'hectares par an (FAO, 2001a, 2001b; Mathews, 2001), et la pression supplémentaire qui en résulte pour la prise de mesures à travers le mouvement environnementaliste lancé avec la Déclaration de Rio de 1992.

L'on reconnaît moins les effets des changements intervenant dans l'environnement socio-politique, car les Etats africains adoptent des méthodes plus décentralisées et plus inclusives de gestion de la société et de ses ressources (Alden Wily, 2000a). C'est une tendance largement comprise dans la notion de démocratisation et qui trouve une expression légale non seulement dans les nouvelles législations relatives à l'environnement, aux eaux et forêts et à la chasse, mais aussi dans les toutes premières législations constitutionnelles, foncières et municipales. C'est le cas en Afrique du Sud, au Lesotho, en Namibie, au Swaziland, au Mozambique, au Malawi, en Zambie, en Ouganda, en Tanzanie, au Kenya, en Ethiopie, en Gambie, au Burkina Faso, au Mali, au Sénégal et au Bénin, pour ne citer que ces pays. Quelquefois, ces réformes sont menées concomitamment avec la réforme forestière (par exemple, dans le système de la gestion du terroir une approche villageoise de gestion des terres pratiquée dans des pays tels que le Mali et le Niger). Même dans les pays où ce n'est pas le cas, la terre et la gouvernance ont un impact direct sur la gestion des droits sur les forêts locales comme nous l'expliquions plus haut.

La GFP sur le terrain

La campagne d'implication des communautés locales forestières dans la gestion des forêts est en bonne voie en Afrique (voir encadré 2). La plupart de ces initiatives bénéficient – ou acquièrent rapidement – d'appui politique ou légal à travers les politiques nationales en matière de foresterie, les plans nationaux de gestion des forêts et, notamment, la nouvelle législation sur la foresterie évoquée plus haut.

Dans ces conditions, si l'on ne procède pas à une évaluation du mode de participation, une vue d'ensemble sommaire des initiatives montre, par exemple, qu'un important programme exécuté récemment dans le Rif s'est achevé au Maroc et que des initiatives plus restreintes sont actuellement en cours, à l'instar d'un projet de gestion de pâturages/terres forestières exécuté dans la forêt de Taskart, près de Khenifra.⁶ Une loi forestière de 1976 est en cours de révision. Au **Niger**, les initiatives ont commencé avec la co-gestion de la forêt de Gusselbodi en 1986, aujourd'hui suspendue, mais qui a favorisé l'avènement de programmes plus grands de commercialisation du bois de feu, qui ont délivré des licences à des associations locales sur la base d'une récolte durable de ressources inventoriées (1989-1996). L'on estime qu'à peu près 350 000 hectares de brousses tigres sont concernés. La gestion communautaire directe s'étend sur moins du cinquième de ces régions. Ces programmes aident également les communautés à gérer localement plus de 34 000 hectares de palmeraies riveraines et de forêt Taketa (6 720 ha), en profitant des dispositions des nouvelles lois sur les forêts (1993, 1999).7 Avec de nouvelles lois sur la foresterie (1995, 1999), le Mali a également adopté un programme similaire de commercialisation du bois de feu; 15 villages gèrent

ENCADRÉ 2 • La GFP en Afrique en 2002

- En cours dans plus de 30 pays
- Largement au sein de plus de 100 projets
- Impliquent près de 5 000 communautés
- Affectent plus de 100 forêts nationales
- Créent plus de 1 000 nouvelles zones protégées (forêts communautaires).

^{7.} Babin et Bertrand, 1998; Kerkhof, 2000; Vogt et Vogt, 2000; Hesse et Trench, 2000; Motagne et Mamoudou, 2000.

désormais, par exemple, la forêt de Kelka, par le biais d'associations enregistrées. La gestion communautaire des terres forestières dans le district de Bankass bénéficie aussi d'appui.⁸ Au **Burkina Faso**, une forme de co-gestion du Parc naturel de Kabore Tambi (85 440 ha) avec 23 communautés a été entreprise. Un autre projet aide 170 villages à gérer les terres forestières locales (Patecore). Douze communautés de la région de Bam ont initié une gestion communautaire de la forêt de Goada, à la fois sous les restrictions et la protection du nouveau Code forestier (1997).⁹

En Guinée-Conakry, trois initiatives de co-gestion fonctionnent actuellement dans trois réserves qui couvrent un total de 39 000 hectares (Nialama, Souti Yanfou et Bakoum). Ces initiatives sont quelque peu régies par les dispositions complexes du Code forestier de 1999.10 Les initiatives de GFP sont très développées en particulier en Gambie, où plus de 500 communautés y sont impliquées et au moins 230 forêts communautaires (24 000 ha) ont été déclarées et font l'objet d'une gestion autonome par les communautés. Quarante de ces communautés se sont vu octroyer le droit de pleine propriété et les 450 restantes sont en train d'être évaluées ou subissent des processus du genre. Par ailleurs, la co-gestion est appliquée à titre expérimental dans sept zones pilotes constituées de 13 000 hectares de parcs nationaux, mais aucun accord n'a encore été signé à cet effet. Deux autres projets pilotes ont été initiés au profit de communautés qui se sont vu attribuer la gestion déléguée de forêts d'Etat. Ni l'approche de co-gestion ni celle de gestion déléguée (contrôle par les communautés de forêts d'Etat) n'est encore considérée comme réussie, notamment par rapport au développement communautaire des forêts. Le programme est en cours d'exécution dans pratiquement tout le pays, sur la base de procédures bien définies (1998), régies par la nouvelle loi et les règlements forestiers (1998).11

Trois programmes sont en cours d'exécution dans l'Etat de Cross River au **Nigeria** et un autre est exécuté dans l'Etat de Bayelsa. Les trois programmes travaillent tous directement avec près de 50

communautés. Le premier projet, celui de l'Etat de Cross River, était le projet Ekuri, démarré en 1992 et qui a aidé les communautés, à un certain point, à gérer localement 33 000 hectares de forêts hydrographiques. Des projets pilotes sont en cours dans sept initiatives communautaires sur un total de 40 prévues, et dont l'objectif est la constitution de Comités de gestion forestière, pour assurer la gestion conjointe Etat/communautés de forêts non protégées et largement dégradées, de leurs propres terres, et des réserves forestières étatiques adjacentes. Bien que la Commission nationale des forêts continue de délivrer des licences et de collecter des primes, les communautés sont désormais habilitées à contrôler les zones où s'opèrent des abattages d'arbres dans leurs forêts locales, et à percevoir 70 pour cent des primes et 50 pour cent des recettes issues de l'abattage dans leurs réserves. Une nouvelle loi est en préparation.12 Un projet initié dans la souspréfecture de Bassila au Bénin a conçu des plans de gestion participative avec quatre villages du voisinage de la réserve de Penessaulou, et a aidé 18 autres villages à élaborer des plans pour la gestion de forêts à superficies plus réduites dans la région. 13 Une nouvelle loi forestière a été votée (1993). L'Agence nationale pour le développement des forêts de Côte d'Ivoire a créé 69 commissions forestières paysannes pour servir de catalyseurs de la concertation locale, et il en est résulté plus de 30 plans d'action pour des zones de forêt.14

Au **Ghana**, un projet a aidé deux communautés à déclarer des forêts dédiées (215 ha et 190 ha) en 1994; une initiative qui n'a pas encore été répétée. Un Service communautaire de gestion forestière (1992) encourage la création de Comités de foresterie communautaire devant servir de points de contact pour la concertation en vue de la planification des réserves forestières. Des contrats d'entretien de frontières sont signés avec les communautés avoisinantes, et le régime de *taungya* a été modifié pour permettre aux agents des eaux et forêts de payer les paysans qui cultivent des semis dans les régions délimitées. Une nouvelle loi sur la gestion du bois de feu (1997) exige des concessionnaires qu'ils

^{8.} Kerkhof, op. cit., Ribot, passim, Bocoum, 2000; Lavigne Delville, 2000; Hesse et Trench, passim. Voir aussi Bocoum, 2002 dans ce volume pour des détails sur les initiatives du Cercle de Koro.

^{9.} Nana, 2000; Dorlochter-Sluser et al, 2000; Banzaf et al., 2000; Ribot, passim; ERM et SWK, passim et commentaires personnels de D. Akala et de R. Spencer.

^{10.} Bush, 2000 et commentaires personnels de M. Bush.11 Sonko et Camara, 2000; Reeb, 1999; Schindele, 2001; GGFP, 2001; FDCFU, 1998.

Saarela-Kaonga, 2000; Enuor, s.d.; CFN, passim; CRSCFP, passim; ERM et SWK, passim et commentaires personnels de D. Akala et R. Spencer.

^{13.} Djodjouwin, 2000.

^{14.} Ibo et Léonard, 1997; Lorng, 2000.

versent 5 pour cent de la valeur de la prime aux communautés locales, et obtiennent l'autorisation des propriétaires terriens avant d'abattre des arbres sur leurs terres. Diverses entreprises ont commencé à aider les communautés au sein de leurs zones de concession.¹⁵

Huit projets interviennent au Cameroun, et aident de diverses manières les communautés à créer des forêts communautaires, et ce, actuellement dans le respect des dispositions de la loi de 1994 et du manuel officiel de procédures (1998).Un Service central d'appui à la foresterie communautaire a été créé par décret en 1999. Au début de l'an 2001 déjà, plus de 80 demandes de forêts communautaires, couvrant 273 000 hectares avaient été reçues, surtout de la région sud où la récolte à des fins commerciales de bois est l'objectif principal - et constitue la base même de la création de forêts communautaires. La déclaration de ces forêts est soumise à un inventaire détaillé, à une délimitation et, au besoin, à des plans de récolte. Au mois de novembre 2001, 40 accords ont été signés et 170 autres demandes reçues. Outre la récente simplification des procédures, d'autres innovations sont intervenues. C'est le cas de l'extension du processus d'implication des zones de gestion de la faune, l'utilisation à titre expérimental de la scierie mobile par les communautés et le renforcement des exigences faites aux sociétés d'abattage de partager un faible pourcentage de leurs gains avec les Conseils et les communautés locaux; un plan dont l'exécution est encore à l'étape embryonnaire dans la pratique.16

Au **Soudan**, un projet initié par des ONG a aidé 18 villages à revendiquer leur droit discrétionnaire sur des forêts dont une partie aurait été «retournée» à l'Etat, après que l'ensemble ait été restauré. ¹⁷ Six grands projets de GFP opèrent en **Ethiopie**, et s'occupent notamment du pilotage de zones tampons et de la co-gestion d'initiatives dans les forêts d'Etat dans la région d'Oromiya. Une approche particulièrement novatrice voit le jour dans la zone prioritaire de la forêt d'Adaba-Dodola (53 000 ha) où l'on a donné à des groupes d'exploitation des forêts les pleins droits sur des superficies spécifiques de forêts, contre le paiement d'un loyer pour les zones

non forestières de ces superficies et contre la promesse d'utiliser les forêts de manière durable. Un Groupe de travail sur la GFP (2000) s'efforce de finaliser une nouvelle politique dont l'élaboration a commencé en 1998 et qui permettra probablement d'accroître les modalités de participation contenues dans la nouvelle loi de 1994 sur les forêts fédérales. 18 A **Madagascar**, un certain nombre de programmes encouragent la signature d'accords entre l'Etat et les particuliers. Ce type d'accord transfère une partie des droits de gestion aux communautés pour une durée initiale de trois ans, puis pour une durée de 10 ans. Seuls les parcs nationaux et les zones strictement réservées ne peuvent pas faire l'objet de tels accords. La nouvelle loi régissant cette pratique (1996) a été simplifiée en 2001. Plus de 50 contrats sont désormais signés et mis en œuvre. Cinquante autres accords ont été conclus sous le régime de l'ancienne loi, et ils ont la particularité de reconnaître les intérêts des gérants locaux sur la forêt concernée (Gelose).19

Il existe peu d'initiatives de GFP au Kenya, et les autorités mettent du temps à adopter une nouvelle loi, qui permettrait aux communautés vivant dans un rayon de cinq kilomètres des réserves forestières de se constituer en associations pour gérer ou exploiter une partie des forêts. Les projets sur le terrain existent en nombre réduit et sont pour la plupart initiés par des instances non gouvernementales. L'un des premiers cas les plus notables est la constitution de la Ngong Forest Sanctuary Trust (Association du Sanctuaire de la Forêt Ngong) à qui l'Etat a conféré le droit de gestion sur une réserve forestière urbaine en disparition accélérée. Trois projets financés par des bailleurs de fonds ont été exécutés entièrement sans qu'il y ait eu des changements notables. Le Kenya Forest Working Group (Groupe de travail sur les forêts kenyanes) essaie de lancer diverses initiatives dans plusieurs réserves forestières. Comme au Ghana, la taungya a été ravivée avec une variance pour améliorer les relations locales dans certaines des forêts les plus denses. La tribu des Ogieki, propriétaires traditionnels des forêts de Mau, intente actuellement un procès à l'Etat suite à son éviction et à la réaffectation de ces réserves humides de montagne à d'autres colons. Les meuniers locaux et les autres agents du secteur privé ont constitué

^{15.} Amanor, passim; Asare, passim; Appiah, passim et Pedersen, 1998; Alden Wily et Hammond, 2001.16 Abbot et al., 1999; Auzel et al., 2001; Birdlife, passim; Djeumo, 2001; Egbe, passim; Fomete, 2001; Milol, 2000; Gardner et al., 2001; Nkengela, 1999; Olsen et al., 2001; MINEF, 1998.

^{17.} Kerhof, op. cit.

^{18.} Farm Africa, 2000; Shitarek et al., 2001; Hesse et Trench, 2000a; PFMWG, passim, et commentaires personnels de Z. Temesgen , G. Hasse, B. Mengesha. Voir Kubsa dans ce volume pour des détails sur le Projet Adaba-Dordola.

^{19.} Manantsara et Garreau, 2000; Rabetaliana et Schachenmann, 2000, et commentaires personnels de B. Rajaspera.

l'association Friends of Mau Watershed (FOMAUWA – Association des amis de la ligne de partage des eaux de Mau) pour faire pression sur le gouvernement afin de l'amener à revoir ses stratégies dans la même zone. Une ou deux communautés maasai et côtières s'efforcent de mettre les zones forestières menacées sous protection locale (Loita, Kaya), mais avec un appui légal ou officiel varié.²⁰

Le partage des bénéfices liés au tourisme représente la raison d'être de la GFP au Rwanda, notamment dans la réserve forestière de Nyungwe (96 000 ha). Des initiatives plus formelles de coopération entre l'Etat et les particuliers (qui ne sont pas de la cogestion) ont été lancées en Ouganda dans les trois parcs forestiers. La co-gestion pilote a connu un développement remarquable dans deux réserves forestières, et ces initiatives sont en voie de duplication dans plusieurs autres réserves. Le projet de nouvelle loi forestière autorise clairement les communautés à déclarer les forêts communautaires situées sur le périmètre de leurs terres et à solliciter la co-gestion des réserves forestières avec l'Autorité forestière autonome qui sera créée très prochainement.21

Des évolutions plus remarquables sont observées en Tanzanie. Depuis 1995, plus de 500 réserves forestières villageoises (RFV) ont été déclarées par les communautés hors des terres communales. Par ailleurs, plusieurs milliers de ménages, de clans ou de groupes ont délimité des forêts privées (ngitiri). Au total, ces initiatives ont conféré à plus d'un demimillion d'hectares de forêts le statut de zones protégées. De plus, le Programme national de foresterie pilote une initiative de co-gestion Etat/particuliers dans plus de 30 réserves forestières nationales, et trois autres initiatives financées par des bailleurs de fonds créent des co-gestions dans une dizaine d'autres réserves. Un programme national d'appui à la GFP dans tous les districts ruraux est en voie de lancement et le gouvernement a publié des directives formelles pour aider les communautés à placer des forêts réservées ou non réservées sous gestion communautaire (2001). La nouvelle politique nationale forestière (1998) et la nouvelle loi (2002) font de la gestion communautaire des forêts une priorité.22

En Zambie, une nouvelle politique nationale forestière (1998) et une nouvelle loi (1999), qui prévoient la co-gestion de forêts locales par plusieurs partenaires, ont mis du temps à produire des résultats. En effet, un programme, lancé depuis 10 ans, de récolte et de vente communautaire de bois et produits à base de miel (Muzama) a cessé de bénéficier de l'appui officiel lorsque le gouvernement a décidé d'affecter le million d'hectares de terres forestières à des initiatives plus lucratives. La gestion conjointe des forêts continue d'attirer des financements de bailleurs de fonds dans quatre districts, avec, à ce jour, la création de cinq Comités locaux pour la gestion d'une réserve forestière villageoise (Chiulukire, 12 000 ha). Une ou deux plus petites initiatives opèrent avec la participation de la coopération communautaire forestière (telle que le Chinyunyu) et des initiatives plus répandues de zones tampon. (PFAP II).23

Au Malawi, les efforts de GFP sont consacrés aux réserves forestières non étatiques où l'on aide les communautés à assurer la gestion de terres forestières dégradées comme zones forestières villageoises. Généralement, il s'agit de petites zones de seulement quelques hectares. Un projet communautaire de protection de la faune, financé par la SADC a aidé les communautés à identifier cinq zones. Il a été suivi par un projet plus important, qui a, à ce jour, aidé les communautés à s'approprier 13 petites zones. Un système de partage des bénéfices et de légalisation d'un accès limité est mis en œuvre dans trois réserves forestières (Chimaliro, Kaningina, Madinga). Les forêts artificielles créées autour de Blantyre sont maintenant transférées communautés. Une nouvelle politique forestière (1996) et une nouvelle loi (1997) régissent les initiatives.²⁴ Au **Zimbabwe**, en dépit des initiatives très répandues de protection de la faune et de la flore qui ont été créées dans le cadre du programme de gestion de ressources indigènes pour la zone communautaire (PGRIZC), les initiatives de gestion directe de forêts ou de terres forestières impliquant les communautés se limitent à des initiatives spontanées dans une ou deux terres forestières (Chilota, Seke, Chambatamba particulièrement Ntabazinduna). Par ailleurs, les communautés ont aidé la Commission de foresterie à

^{20.} Alden, Wily et Mbaya, op. cit., et commentaires personnels de H. Gibbon.

^{21.} Scott, 2000; Hinchley, et al., 2000; Wild et Mutebi, 1996; UFD, 2000.

^{22.} Alden, Wily, 2000c, 2001a; Iddi, 2000; Massawe, 2000; FBD, 2001; TFCG, 2001. Voir aussi Iddi, 2002 dans ce volume pour un aperçu.

 $^{23.\} Uchi\ Makula\ Trust,\ 2000;\ Robertson,\ 2000;\ Lukama,\ 2000;\ Chiulukire\ Plan,\ 2000\ et\ commentaires\ personnels\ de\ P.\ McCarter\ et\ C.\ Polansky.$

^{24.} Mauambeta, 2000; Dubois et Luwore, 2000.

gérer la réserve forestière de Mafungabusi et le bloc forestier de Pumula, au point qu'elles protègent surtout les abords des forêts contre l'octroi d'un accès à ces forêts pour s'approvisionner en bois de feu et pour faire paître les troupeaux.²⁵

Par contre, au moins 18 projets forestiers opèrent au Mozambique. Ces projets adoptent divers modes de participation locale; deux de ces projets s'occupent exclusivement de la lutte contre les incendies, six de la production de charbon et de bois de feu et sept de reforestation. L'un de ces projets est une zone tampon et deux sont basés sur le partage des revenus issus de la chasse commerciale ou des opérations de safari dans les forêts. Sur onze principaux projets, six opèrent dans des réserves forestières et cinq dans des zones forestières non réservées. Un Service d'appui communautaire a été créé par l'Etat et fonctionne depuis 1997. La nouvelle loi sur la flore et la faune (1999) donne la priorité aux intérêts commerciaux sur les intérêts locaux, bien que l'on ait recours à des concessionnaires pour consulter les populations locales et autoriser l'accès aux forêts à des fins de subsistance. Les petites zones de forêts pourraient faire l'objet de gestion locale en tant que sites de patrimoine culturel.²⁶

En Afrique du Sud, des initiatives de GFP, aussi bien sur des terres publiques que sur des terres privées, existaient avant même le vote de la loi de 1998 qui autorise formellement les communautés à solliciter la gestion de toute forêt par le biais d'un accord. Des projets adoptant diverses formules sont en cours d'exécution dans les forêts de Makuleke, Dwesa-Cwebe, Ngombe, Dukuduku, Pirie, Wavecrest et Port St Johns. Alors que les communautés pourraient se réapproprier les forêts par le biais du programme de restitution. l'Etat se réserve le droit de délivrer des licences et pourrait gérer les forêts au nom des communautés. Le partage des bénéfices et les projets de développement tendent à dominer les approches. Une stratégie participative de gestion forestière et un service d'appui ont été créés au Ministère de l'hydraulique et des eaux et forêts. Ils opèrent par le biais de Groupes d'intérêt dans différentes parties du pays. Plusieurs initiatives grandissantes entre des sociétés privées et des communautés se développent dans l'industrie du papier et de la pâte à papier.²⁷

L'on s'intéresse de plus en plus à la gestion forestière communautaire en Namibie, où trois grandes terres forestières, précédemment délimitées pour devenir des forêts d'Etat, sont maintenant rendues pour être gérées par des propriétaires locaux (plus de 200 000 ha). Plusieurs forêts communautaires sont déjà déclarées dans ces zones. Une forêt artificielle communautaire a également été créée. La nouvelle politique forestière (1998) et la nouvelle loi (2002) appuient ces initiatives. Les initiatives basées sur la protection de la faune proposent une autre alternative par laquelle les communautés peuvent indirectement accroître leur mainmise sur les forêts locales avec l'appui de l'Etat. Onze initiatives de ce genre sont actuellement fonctionnelles.28 Au Botswana voisin, plus de 40 associations communautaires et bien d'autres formes d'organisation locale ont vu le jour et bénéficient, grâce à des accords, d'exonérations de certains droits sur la faune et la flore et sur d'autres ressources naturelles. L'accent est davantage mis sur l'organisation de safaris, la chasse, la récolte et la vente de nourriture sauvage et l'artisanat, avec, en toile de fond, les initiatives de préservation locale. Les communautés font la concurrence au secteur privé pour obtenir des régimes fonciers, et il existe initiatives conjointes quelques communautés et les privés.29

Points communs

Il existe quelques points communs entre ces diverses initiatives «participatives». D'abord, la GFP est partout un concept jeune, car la plupart des initiatives datent de moins de cinq ans et les plus anciennes datent souvent de moins d'une décennie. La plupart d'entre elles ont démarré sous l'égide de projets discrets, financés par des bailleurs de fonds. On compte actuellement plus d'une centaine de projets ou programmes de ce genre, dont la quasi-totalité sont soutenus par l'aide bilatérale ou appuyés par des ONG internationales. Peu de pays ont, à ce jour, accédé à la programmation au niveau national (à l'exception de la Gambie), même si des directives officielles applicables au niveau national existent de plus en plus (c'est le cas au Cameroun, en Tanzanie et au Sénégal). La création de services d'appui au niveau des administrations forestières centrales est de plus en plus généralisée (comme en Afrique du Sud, en Ouganda et au Ghana). Plusieurs pays

^{25.} Clarke et al., 1996; Vudzijena, 1998; Campbell et al., 1999; Katerere et al., 1999.

^{26.} Negrao, 1998; Filimao et al., 2000; Antey, 2000; Boyd et al., 2001; Mushove passim; Alden Wily et Mbaya, op. cit.

^{27.} Alden, Wily et Mbaya, op. cit.; Boyd et al. Mayers et al., 2001.

^{28.} Jones, 1999; Corbett et Jones, 2000; Boyd et al., op. cit.; Shiweda, 2000.

^{29.} White, 1998; Boyd et al., op. cit.

publient désormais des bulletins d'information pour communiquer avec les communautés et coordonner l'action des projets et des groupes d'intérêt dont le nombre ne cesse de croître (comme c'est le cas en Ethiopie, au Nigeria et au Cameroun). La GFP se révèle un terrain fertile pour l'implication des ONG et des organisations communautaires (OC). Pourtant, elle est de loin un mouvement financé par les administrations forestières étatiques elles-mêmes, sous l'impulsion des bailleurs de fonds (à l'exception du Kenya où l'appui officiel à la GFP est encore ambivalent). Le plus souvent, la participation locale se fraie difficilement un chemin entre la recherche de l'appui de l'Etat, notamment en matière de normes légales et d'autorisation d'opérer dans les domaines de haute importance, et l'indépendance de la tutelle de l'Etat qu'elle a constamment tendance à rechercher. En règle générale, les administrations forestières recherchent des arrangements coopératifs avec les communautés plutôt que des systèmes plus décentralisants qui découlent souvent de ce type de collaboration.

La GFP est en général considérée comme un concept novateur, mais aussi comme une entreprise à risque. Les administrations préfèrent avoir recours à d'anciens projets tels que les projets «pilotes» pour les empêcher d'avance d'imposer des changements permanents à des administrations incertaines. De nombreux projets bénéficient de beaucoup d'appuis à leurs débuts lorsqu'ils s'inspirent d'autres initiatives et notamment des expériences stimulatrices du Népal et de l'Inde.30 En fait, les initiatives de GFP en Afrique ont leurs propres stimulants et leur propre dynamisme qui sont quelquefois similaires. Par ailleurs, au fil des ans, la GFP africaine évolue selon les paradigmes d'Asie du Sud à au moins deux niveaux: d'abord au niveau de la promotion du rôle des communautés locales, et ensuite au niveau de l'attention prêtée aux intérêts fondamentaux liés à la location de forêts - deux paradigmes élaborés récemment. Les initiatives de GFP en Afrique s'apparentent à celles du monde entier en cela qu'elles ont une tendance naturelle à se concentrer sur les populations rurales des zones reculées, en raison de l'emplacement de la plupart des forêts. De façon générale, il est aussi généralement justifié que l'implication des communautés locales dans la

gestion est essentielle pour des raisons de survie, et ce, en dépit des études uniformément limitées pour justifier ce lien dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté qui sont actuellement très en vogue.³¹ L'autre forte ressemblance au niveau international réside dans le rôle similaire joué par les initiatives de GFP d'un pays à l'autre dans la stimulation du renforcement institutionnel au niveau local et à la base, malgré les différences qu'elles présentent dans leur forme et dans leur mode d'habilitation (voir ci-dessous).

Approches de GFP

Lieu de la GFP: Où peut se pratiquer la participation communautaire?

Les différences entre les initiatives de GFP revêtent beaucoup plus d'importance notamment lorsqu'il s'agit des intentions et des approches stratégiques. L'une des questions les plus posées est simplement celle de savoir où commence la participation des communautés à la gestion des forêts. C'est ici qu'intervient la distinction conventionnelle entre les forêts qui ont déjà été placées sous la tutelle de l'Etat (les «réserves», les «forêts classées» ou les «domaines forestiers permanents») et les zones non réservées.

Certains pays tels que la Zambie, le Cameroun et le Burkina Faso réduisent la mainmise communautés locales sur les zones forestières non réservées ou sur d'autres zones plus «pauvres», à l'instar de ce qui a été litigieusement entretenu au Népal et en Inde.32 Par contre, la GFP a été introduite dans les réserves forestières nationales en Ouganda, en Guinée et en Ethiopie.33 La plupart des autres Etats ne limitent pas les initiatives de GFP à des zones précises, et ces initiatives ont commencé dans des zones aussi bien réservées que non réservées, mais avec des philosophies et processus quelque peu différents. La question du lieu est, bien entendu, sujette à controverse dans les pays où l'intention est de transférer des forêts possédées et administrées par l'Etat aux communautés locales - comme c'est précisément le cas au Lesotho, et en partie le cas en Gambie, en Namibie et en Afrique du Sud (un transfert suscité, dans ce dernier pays, par les politiques de restitution des terres).34

^{30.} Cf. Eters, et al., 2000 et Poffenberger (ed.), 2000, pour des informations détaillées sur la GFP en Asie.

^{31.} Alden, Wily et Hammond, 2001.

^{32.} Shrestha, passim; Kumar, 2000.

^{33.} En Ethiopie, la gestion des zones forestières prioritaires a été décentralisée et placée sous la tutelle des gouvernements des Etats fédérés.

^{34.} Alden, Wily et Mbaya, 2001.

En Afrique, il est par ailleurs assez rare qu'une objection de principe empêche l'implication des communautés dans la gestion de forêts présentant un important intérêt commercial, telles que les plantations industrielles — zones qui font l'objet d'importants litiges au Népal. Les processus de privatisation en cours en Afrique du Sud ont, de manière explicite, associé des communautés et pas seulement les sociétés. ³⁵ Au Malawi, en Ouganda et en Tanzanie, l'on envisage diverses formes de participation locale à la gestion des futures plantations commerciales, et une initiative de cogestion est déjà en cours d'exécution en Tanzanie. ³⁶

Typologies de la GFP: qui collabore avec qui?

Les accords de gestion représentent la première philosophie de la GFP. Ils formalisent l'arrangement qui a été conclu entre la communauté et l'Etat - une mesure qui, en elle-même, en dit long sur la nature permissive de la GFP et sur le fait que la GFP est largement régie par un accord avec l'autorité traditionnellement suprême en matière de foresterie, à savoir l'Etat. Il est rare que les communautés déclarent, de façon autonome, des régimes de gestion au sein desquels l'Etat ne joue qu'un rôle largement consultatif. Le cas le plus proche d'une telle situation est la création d'une réserve forestière villageoise en Tanzanie, où les conseils communaux des villages informent les conseils de district des mesures qu'elles comptent prendre et mettre en œuvre avec ou sans appui formel. Mais au cas où elles voudraient ajouter un appui légal à leurs décisions, il leur faut obtenir l'approbation par le conseil de district de leur législation villageoise (arrêtés ou décrets). L'appui de l'administration centrale n'est requis que pour les réserves forestières nationales.

Le contenu des accords ou contrats de gestion varie énormément. Lorsqu'elles sont simplifiées à outrance, les typologies ci-après s'appliquent de façon générale, mais quelquefois à l'intérieur d'un même pays:

la consultation (telle que pratiquée dans les Commissions forestières paysannes en Côte d'Ivoire ou dans les Comités forestiers au Ghana);

- la gestion coopérative où les rôles et droits des communautés sont limités (comme c'est le cas au Zimbabwe, en Zambie et au Bénin);
- le partenariat contractuel où les rôles des communautés sont plus importants, mais toujours inégaux (comme c'est le cas au Cameroun, en Ethiopie, au Nigeria, à Madagascar, au Soudan, au Niger, au Mali et en Guinée-Conakry);
- la gestion déléguée où la communauté dispose de tous les pouvoirs de gestion sauf de l'autorité ultime (une notion en pleine promotion en Gambie et en Tanzanie dans les réserves forestières nationales);
- la gestion forestière communautaire où la tutelle est entièrement décentralisée; elle inclut parfois la propriété du domaine (comme c'est le cas en Gambie, au Malawi, en Tanzanie, au Zanzibar, au Lesotho et, peut-être bientôt, en Namibie, en Afrique du Sud et en Ouganda).

Fondement de la GFP: ressources ou protection écologique?

L'intérêt principal des initiatives de GFP tend, originalement, à être les ressources susceptibles d'être tirées des forêts ou la préservation des forêts; et cet intérêt est par conséquent principalement bâti autour des questions d'exploitation ou de gestion de la préservation. La faune, non pas l'environnement forestier au sein duquel elle se trouve, a servi de tremplin à l'implication des communautés dans la majeure partie de l'Afrique australe. Cette implication a commencé avec le programme PGRIZC du Zimbabwe et s'est élargie aux premiers projets de conservation au Botswana, en Namibie et au Mozambique.³⁷ L'extraction de bois de feu a fortement justifié les initiatives de GFP au Niger, et ce phénomène s'est, depuis, répandu au Mali, au Burkina Faso et au Sénégal.38 La récolte de bois d'œuvre a suscité des initiatives de GFP au Cameroun, et la réalisation d'un inventaire a constitué une étape cruciale vers l'attribution des forêts aux communautés.39 La nature sèche des terres forestières du Sahel et de l'Afrique du Nord fait que l'intérêt principal de la GFP dans ces pays est la gestion des pâturages.40 Les nouvelles lois foncières de ces pays (comme le Code foncier du Niger de



^{35.} Mayers et al., 2001.

^{36.} Iddi, 2002.

^{37.} White, 1998; Jones, 1999; Filimao, op. cit.

^{38.} Babin et Bertrand, 1988; Ribot, 1999; Mamoudou, 2000.

^{39.} MINEF, 1998.

^{40.} Kerkhof, 2000; Hesse et Trrench passim.

1993, ainsi que les chartes pastorales y afférentes, et le Code pastoral de Mauritanie de 2000 et la Charte pastorale du Mali de 2000) portent, comme il fallait s'y attendre, sur les droits sur les terres forestières et sur les pâturages. La plupart du temps, l'accord central de gestion est moins une autorisation de gérer qu'une licence d'utilisation de la forêt. L'identification, au niveau local, de la communauté est, dans ces cas là, beaucoup plus basée sur les avantages d'un groupe d'intérêt ou d'un groupe d'utilisateurs que sur l'appartenance à la communauté vivant au sein ou dans le voisinage de la ressource en général.

Par contre, la GFP, qui a commencé avec des objectifs de protection, tend davantage vers la prise de décisions portant sur la gestion et l'inclusion des groupements locaux, quel que soit l'usage ou la nonutilisation que fait de la forêt chaque membre de la communauté. La définition de la communauté se fait sur une base socio-spatiale plutôt que sur la base de l'usager. Telle est la norme en cours en Gambie, au Lesotho, en Ouganda, au Malawi, en Tanzanie et au Zanzibar, et le fondement de projets plus récents lancés en Namibie, au Mozambique et en Afrique du Sud. C'est également en partie le cas à Madagascar, en Ethiopie et en Guinée. Cela ne veut pas dire que les questions relatives à l'utilisation des forêts sont d'ordre immatériel; cela signifie plutôt que les rôles de tutelle/gestion sont davantage la base des accords que ne le sont les droits d'usage.

Objectifs de la GFP: partage des bénéfices ou autorité?

Nous avons abordé plus haut la distinction fondamentale qui existe entre les intentions stratégiques de la GFP. Généralement, les initiatives de GFP sont soit disposées à partager l'accès des forêts ainsi que les revenus issus de leur exploitation avec les populations locales (partage des bénéfices) ou à partager avec elles l'autorité sur les ressources (partage de l'autorité). La première approche vise moins à réduire la source de la tutelle qu'à faciliter la collaboration des communautés pour y parvenir. La seconde vise précisément cette transformation; elle veut transformer les populations locales elles-mêmes en des gestionnaires de forêt, soit en termes de droits, soit ou concomitamment pour quelque peu décharger sur elles le fardeau de la protection et de la gestion de ces domaines qui pèse sur l'Etat. Deux différents paradigmes en découlent (voir encadré 3).

Stratégies de partage des bénéfices

Dans la pratique, il existe de moins en moins une ligne de démarcation claire entre les deux approches, et d'ailleurs, l'approche la moins orientée vers la transformation s'assimile davantage au partage, quoique inéquitable et souvent temporaire dans un premier temps, des droits et des responsabilités avec les communautés locales. Les formes classiques de partage des bénéfices continuent cependant de se multiplier. Les initiatives de zones tampons sont les

ENCADRÉ 3 • Principales distinctions entre les paradigmes					
	APPROCHES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES	GE APPROCHES DE PARTAGE DES POUVOIRS			
Communauté comme	Bénéficiaire Usager Conseiller Sujet de la loi	Acteur Gestionnaire Décideur Législateur			
Implication locale mue par	Les revenus L'utilisation facultative	Les droits La gestion L'habilitation			
Objectif de la gestion	Coopération dans la gestion	Décentralisation			
Objectif de subsistance	Partage des ressources avec les communautés	Confier la source de subsistance de la forêt aux communautés			

plus anciennes et sont conçues pour réduire la dépendance des populations locales par rapport aux forêts, notamment en matière d'approvisionnement en bois mais aussi en d'autres sources de subsistance. Les programmes de plantation agricole d'arbres correspondent souvent à des disponibilités de crédit et vont souvent la main dans la main avec des programmes d'éducation sur l'environnement.41 L'autre moyen de susciter la participation locale est d'offrir des opportunités d'emploi, comme c'est le cas au Ghana où les populations forestières locales sont désormais employées pour débrousser les frontières et payées pour entretenir des plants d'arbres dans des réserves forestières. 42 Dans l'ensemble, la GPF, dans la région du Sahel francophone, est davantage fondée sur la création d'opportunités d'emplois et de revenus que sur l'appropriation des forêts ou l'acquisition de droits de gestion.43

Le partage des revenus est un autre moyen efficace de bénéficier de l'appui des communautés locales ou, plutôt, d'appaiser leur ressentiment face aux énormes recettes que réalisent dans leur région les initiatives commerciales d'abattage, de chasse ou de safari. Au Zimbabwe, au Mozambique, au Botswana et en Namibie, la GPF trouve ses origines dans le partage des revenus issus de l'exploitation de la faune. En dehors de la chute des revenus qui suit la baisse de la fréquentation des touristes (comme c'est le cas au Zimbabwe et au Kenya), les conflits inhérents au partage sont fréquents entre le gouvernement et les populations et au sein même de la communauté où la répartition peut générer des différends.⁴⁴ D'autres

types de difficultés apparaissent lorsque les municipalités ou les conseils locaux sont chargés de l'acheminement des parts ou lorsqu'elles les offrent aux communautés sous la forme de services sociaux; les frais de supervision tendent souvent à être élevés, ce qui décourage la nécessité de réduire les charges sur l'administration (le cas du Mozambique),45 peut être assimilé à de la «corruption déguisée» (Cameroun)46 ou peut encore être considéré au niveau local comme inutile ou comme la responsabilité des conseils locaux (Zimbabwe).47 De puissants intérêts dans l'exploitation du bois d'œuvre peuvent «retarder» la prise de mesures devant assurer la contribution directe de ces instances au bien-être des populations vivant sous leur juridiction (Ghana).48

La légalisation de l'utilisation des forêts locales est un autre moyen d'assurer la collaboration des communautés locales, mais elle comporte des contraintes liées au rôle de gestionnaire. Au Zimbabwe, la gestion forestière «conjointe» de la réserve de Mafungabusi a permis aux communautés avoisinantes de débrousser, de récolter de la nourriture sauvage, de faire de l'apiculture et de conserver des pâturages dans des zones périphériques spécifiques de la réserve - mais elle n'a pas permis aux communautés de gérer les forêts.49 Les responsables de la Réserve forestière de Chimaliro au Malawi et le Parc national forestier de Bwindi en Ouganda n'autorisent qu'une faible exploitation des ressources de la forêt.50 Les communautés payent en effet leurs droits d'accès en signalant aux autorités les intrus qui violent les réserves forestières et/ou en luttant contre les incendies.

Une approche plus sophistiquée permet aux communautés d'obtenir un *statut de licence*, qui va à l'encontre des intérêts du secteur privé. Comme nous l'indiquions plus tôt, le droit d'extraire du bois de feu

- 41. C'est le cas du programme LENF au Nigeria (Saarela-Kaonga, op. cit.), des programmes initiés au Malawi (Mauambeta, op. cit.), du projet ljum-Kilum au Cameroun (Gardner et al., op. cit.), du projet Arabuko-Sokoke au Kenya, du projet Chinyunyu en Zambie (Lukama, op. cit.) et du projet du Parc Kabore Tambi au Burkina Faso (Nana, op. cit.).
- 42. Asare passim.
- 43. Ribot passim.
- 44. Negrao, 1988.
- 45. Negrao, 1988.
- 46. Fomete, 2001.
- 47. Campbell et al., 1999.
- 48. Wily et Hammond, 2001.
- 49. Vudzijena, 1998.
- 50. Dubois et Luwore, 2000; Wild et Mutebi, 1996.

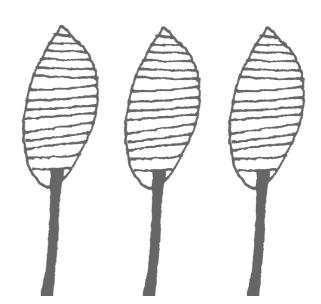
justifie l'intérêt pour la GFP au Niger, au Mali, au Sénégal et au Burkina Faso. L'on gagnerait durablement à limiter l'abattage à certaines tailles d'arbres et à procéder par un système d'abattage rotatif. Une telle initiative exécutée au niveau communautaire ne devrait pas être confondue avec la gestion communautaire. Les décisions relatives aux quotas, de même que celles relatives à la délivrance de licences et à la gestion des revenus, demeurent entre les mains des autorités forestières ou de leurs agents (souvent les municipalités à un niveau plus élevé que le niveau communautaire). Comme Ribot (2001) le démontre si difficilement, les permis de production et de commercialisation sont toujours sous la tutelle du Service forestier, et la plupart du temps délivrés à de puissants commerçants, souvent basés dans les régions urbaines. Nous abordons plus loin la participation sur la base de licence. Au Botswana, par exemple, plus de 70 organisations communautaires ont été constituées, non pas pour jouir des pouvoirs de gestion, mais pour obtenir des licences d'utilisation des ressources de la faune notamment, et selon des normes définies par l'Etat.51 Au Mozambique, les communautés sont autorisées à exploiter les ressources forestières, mais seulement sur obtention de licences - et elles doivent tenir la concurrence d'entreprises évidemment puissantes du secteur privé.52

Ces régimes de gestion forestière se distinguent de ceux du passé par le seul fait qu'ils offrent plus franchement cette opportunité aux populations avoisinantes. Les termes selon lesquels les communautés sont impliquées sont rarement décidés par elles. La communauté est souvent définie par rapport aux personnes ayant un intérêt véritable à utiliser la forêt; une définition qui exclut par là même d'importantes couches de la population de la gestion communautaire, et qui génère d'autres tensions. Par ailleurs, les communautés peuvent mettre du temps à admettre qu'en adhérant à des accords liant les utilisateurs, elles acceptent implicitement la reconnaissance par le gouvernement de la limitation de leurs intérêts à leur droit d'utilisation. En conséquence, elles pourraient renoncer à des revendications plus sérieuses de droits fonciers sur les forêts.

De plus, en tant que détentrices de licences ou de groupes enregistrés d'utilisateurs, leurs droits peuvent leur être retirés - comme c'est déjà arrivé avec l'initiative de Muzama, dans le Nord-Est de la Zambie. Le projet Muzama a commencé il y a plus d'une décennie, avec pour but d'aider les apiculteurs et les groupes de scieurs à exporter du miel et des produits de bois, selon des normes durables de récolte, sur une superficie de 800 000 hectares de région plantée de *miombo*.53 Dans les faits, la relation entre le Département des eaux et forêts et les groupes d'usagers était matérialisée par la seule délivrance de licences. Le département a décidé de ne pas renouveler ces licences en 1999 afin de pouvoir réaffecter la zone à une utilisation commerciale plus lucrative. Les inconvénients inhérents à la création d'un projet sur la base des ressources plutôt que sur la base d'un accord se révèlent dès lors au grand jour - à l'instar de l'incapacité à assurer une meilleure promotion et de garantir la gestion par les communautés locales de ce vaste domaine communautaire.

Stratégies de partage des pouvoirs

La gestion forestière déclarée est largement pratiquée et pourrait se traduire par un transfert progressif d'un bon nombre de pouvoirs de décision vers les communautés. L'exemple du Nigeria, qui a été donné plus haut, enseigne que la détermination du type d'arbres susceptibles d'être abattus dans une forêt locale est désormais une décision prise au niveau local, bien que la question des licences reste la prérogative de l'Etat.⁵⁴ A Madagascar, en Zambie,



^{51.} Boyd et al., 2001.

^{52.} Boyd et al., 2001.

^{53.} Uchi Makula Trust, 2000; Robertsonm 2000.

^{54.} CRSCFP. 2001a.

en Guinée, au Sénégal, au Malawi et, dans certains cas, au Mozambique, la décision de récolter est également décentralisée, mais seulement lorsqu'il s'agit de ressources différentes du bois et non commerciales. De même les fonctions de délivrance de licences et de formulation de politiques sont toujours la prérogative de l'Etat. Un degré d'autorité plus mesurable est accordé aux communautés dans des pays tels que le Cameroun où la raison d'être d'une forêt communautaire est de délimiter une zone où la communauté peut potentiellement profiter des droits de récolte, mais également où elle jouit du droit de gestion et peut décider de ne récolter aucune des ressources de la forêt.55 A ce niveau, la durée de l'accord est cependant toujours limitée (10 ans). En Ethiopie, le pilotage de la Forêt régionale d'Adaba-Dodola se fait par le biais d'accords contractuels visant à doter des groupes communautaires donnés (associations d'exploitants forestiers) de l'autorité de se réserver exclusivement le droit d'utiliser les bénéfices réalisés sur l'exploitation de la forêt. Une motivation du bâton et de la carotte est offerte à l'association de promotion de restauration de la forêt, sous la forme d'un loyer imposé à toute zone dégradée et dénudée.56

De tels programmes font de la décentralisation de l'autorité de gestion leur objectif explicite. Ils le font non seulement pour rapprocher le plus possible l'équipe de gestion de la ressource, mais aussi pour confier cette autorité aux personnes jugées avoir les intérêts les plus durables dans la survie de la forêt, que ce soit pour des raisons d'ordre écologique (notamment la rétention des eaux), d'ordre sociorituel ou coutumier ou encore pour des raisons de subsistance. En fait, l'approche se fonde sur les intérêts liés à la garde locale, et les accords conclus se basent, pour leur part, sur des questions de tutelle et, parfois, de régime foncier — plutôt que sur des questions d'accès.

Les cas ne sont pas nombreux où la décentralisation de l'autorité va de pair avec la décentralisation ou la reconnaissance de la possession des forêts par les communautés locales. Les stratégies en cours d'élaboration au Lesotho, en Afrique du Sud, en Gambie et en Tanzanie sont les plus illustratives. Dans les trois premiers pays, la plupart des forêts sont la propriété de l'Etat en tant que domaines publics ou étatiques; et le transfert de la propriété du

domaine forestier est l'une des étapes fondamentales du processus. En Tanzanie, la plupart des domaines forestiers non réservés se situent sur des terres généralement reconnues comme étant la propriété de communautés locales, et le processus de déclaration d'une forêt communautaire consiste par conséquent davantage à permettre aux communautés de formaliser une telle reconnaissance qu'à réaliser le processus de transfert.

Dans ces quatre pays, le processus en lui-même est une affaire d'habilitation, qui permet à la communauté de revendiguer ou d'organiser une tutelle latente, et de formaliser cette tutelle en la transformant en un régime fonctionnel d'autorité sur la forêt. De façon typique, le processus se répartit en étapes qui aident la communauté à définir et à délimiter la zone forestière, et à élaborer un plan de gestion rationnel et durable pour la protection et l'utilisation, à mettre en œuvre à ses propres frais et par le biais de systèmes qu'elle devra elle-même concevoir. Ce processus est particulièrement bien développé en Gambie et en Tanzanie.57 Souvent, les communautés décident de ne pas du tout exploiter les ressources de la forêt, ou d'en limiter l'exploitation à certaines zones et à certaines catégories d'usagers, en donnant la priorité aux membres de la communauté chargée de gérer la forêt. Il est intéressant de noter que le résultat final des processus des deux pays est la reconnaissance de la communauté comme propriétaire-gérant de la forêt communautaire, plutôt que comme simple détenteur de licence, comme simple usager ou même comme simple gérant. Comme indiqué plus haut, plus de 200 forêts communautaires ont été créées en Gambie par ce processus, alors que plus de 500 l'ont été en Tanzanie.

Le processus s'applique cependant également aux forêts nationales ou d'Etat, même si elles ne mènent pas à la propriété-gérance communautaire, mais à une gestion désignée ou déléguée, et sous réserve d'un accord formel entre l'Etat et la communauté. En Tanzanie, le concept de zone de gestion forestière villageoise est utilisé pour désigner cette réalité, et en Tanzanie, c'est celui de gestion communautaire de forêt de l'Etat qui est utilisé. Selon l'accord conclu, la communauté peut soit travailler comme co-gérant avec l'administration forestière, soit être responsable de la gestion.

^{55.} Klein et al., 2001; MINEF, 1998.

^{56.} PFMWG, 2001; Kubsa, 2002 dans ce volume.

^{57.} Pour la Gambie, se référer aux directives décrites par Schindele, 2001, et GGFP, 2001. Pour la Tanzanie, Cf. FBD, 2001.

Tendances et problèmes à la GFP

Evolution constante sinon hésitante vers la décentralisation

Des tendances fondamentales ont été identifiées parmi la multitude de nouvelles initiatives de GFP. Au nombre de celles-ci figure la responsabilisation de plus en plus grande des communautés locales dans la gestion des forêts, et l'émergence de ces populations comme un cadre à part entière de gérants de forêts. Il faut noter que ce phénomène découle en partie de la demande locale qui a été cristallisée par la participation communautaire. Elle naît aussi de la reconnaissance par les administrations forestières des énormes et parfois inutiles quantités de temps et d'investissement consacrées à maintenir les rôles fonctionnels euxmêmes et/ou à superviser les rôles communautaires.

Alors que certains programmes ont commencé avec l'objectif de partager les pouvoirs, la plupart d'entre eux ont fini par adopter cette position après avoir appris par la pratique et, de plus en plus, en observant d'une certaine manière les expériences réussies ou celles qui connaissent moins de succès dans les pays voisins. Ce mode de transition s'est révélé au grand jour à travers le caractère changeant des projets au Nigeria, en Ethiopie, au Malawi, au Burkina Faso et au Mozambique.58 Cette tendance est appelée à se poursuivre au fur et à mesure que la pratique de la GFP s'améliore, compte tenu des expériences vécues en Zambie, au Ghana et en Côte d'Ivoire, où les comités créés à ce jour l'ont été davantage pour la consultation que pour la participation aux prises de décisions, sans parler de l'attribut de «gestion forestière conjointe» dont on affuble ce type d'efforts.

Forêts communautaires

L'initiative vedette de cette transition (et de la GFP en général) est, sans aucun doute, la forêt communautaire. Comme nous le faisions remarquer, ce concept est le plus développé au Cameroun, en Gambie et en Tanzanie, mais il se généralise et revêt un caractère de plus en légal (voir tableau 1).

Alors que dans l'ensemble, la notion de «forêt communautaire» est assez constante sur le continent, son développement est toujours entravé

par une diversité d'obstacles. Premièrement, par exemple, alors que les communautés définissent elles-mêmes l'espace de la forêt communautaire, dans certains pays, des limites sont fixées quant à la taille de ces forêts (Cameroun). Deuxièmement, la déclaration des forêts communautaires est presque partout suivie d'importants changements socioinstitutionnels au niveau communautaire, tels que les corps constitués, chargés d'exécuter le plan de gestion de la forêt agréé ou conçu par les membres de la communauté. Troisièmement, alors que le régime foncier communautaire, bien que revêtant souvent une nature coutumière et non enregistrée, n'est que tacite; il n'est encore que rarement reconnu et/ou n'est exprimé qu'en des termes ambivalents. La principale exception est la Gambie où un transfert formel du régime foncier est intégralement réalisé en cas de forêt communautaire. Quatrièmement, au plan à la fois légal et fonctionnel, on atteint rarement un niveau d'autonomie totale de la communauté sur les forêts. La plupart des forêts communautaires ne naissent qu'avec et à travers l'accord formel de l'Etat et avec des termes largement fixés par ce dernier ce qui est le cas même en Gambie. Dans des pays tels que le Nigeria, le Burkina Faso, le Togo, le Malawi, le Ghana, le Bénin et le Mozambique, la reconnaissance de la tutelle locale est inversement marquée par une rigoureuse mainmise de l'Etat sur le mode réel d'utilisation des forêts. Pourtant, les forêts communautaires constituent une démarcation des modes de gestion forestière du 20^e siècle et des classifications y afférentes des forêts, car, entre autres choses, elles ouvrent la voie à une gamme variée de domaines forestiers non étatiques officiellement reconnus.

L'avènement heureux de la réforme des régimes fonciers

La question des régimes fonciers est cruciale, étant donné qu'elle peut assurer un fondement plus stable et plus enraciné de la gestion communautaire que la simple reconnaissance de la propriété du domaine forestier dans un premier temps. Avec cette nouvelle donne, les processus de réforme de la tutelle jouent un important rôle. Plusieurs stimulateurs de cette nouvelle tendance méritent quelques petites remarques.

^{58.} Voir par exemple Maumbeta pour en savoir plus sur le projet Mwanza East au Malawi (2000), Filimao et al., (2000), pour le projet Tchuma Tchato au Mozambique, Antsey, (2000) et Mushove (2001) pour le projet Chipanje Chetu au Mozambique; Dorlochter-Sulser et al. (2000) pour le projet de la région de Bam au Burkina Faso; et Hesse et Trench (passim) pour les autres projets sahéliens. Voir aussi la transition des initiatives d'éducation environnementale et des zones tampons dans les projets éthiopiens (Farm Africa, 2000); PFMWG, (passim) et une maturation similaire des projets de l'Etat de Cross River au Nigeria (Saarela-Kaonga (2001), et les commentaires personnels de R. Spencer.

	TABLEAU 1 • Forêts communautaires (FC) en Afrique en 2002				
PAYS	NOM COMMUNAUTÉ PROPRIÉTAIRE		COMMUNAUTÉ SEUL DÉCIDEUR		
Afrique du sud	Forêt communautaire	Oui	Oui		
Bénin	Forêt villageoise	Oui	Non		
Burkina Faso	Forêt communautaire	Oui	Non		
Cameroun	Forêt communautaire	Non	Non		
Ethiopie	Forêt communautaire	Non	Non		
Gambie	Forêt communautaire	Oui	Oui		
Ghana	Forêt classée	Oui	Oui		
Guinée	Forêt communautaire	Oui	Non		
Lesotho	Forêt communautaire	Oui	Oui		
	Forêt coopérative	Oui	Oui		
Malawi	Réserve forestière villageoise	Oui	Non		
Mali	Forêt villageoise	Oui	Oui		
Mozambique	Zone à valeur historique et culturelle	Oui	Oui		
Namibie	Forêt communautaire	Oui	Oui		
Nigeria	Forêt communautaire	Oui	Non		
Ouganda	Forêt communautaire	Oui	Oui		
Sénégal	Forêt communautaire	Oui	Non		
Soudan	Forêt communautaire	Non	Non		
Tanzanie	Réserve forestière villageoise	Oui	Oui		
	Réserve de forêt communautaire	Oui	Oui		
Tchad	Forêt communautaire	Oui	Non		
Togo	Forêt communautaire	Oui	Non		
Zanzibar	Zone de gestion de FC	Non	Oui		

La première tendance est que beaucoup de lois foncières (ainsi que les nouvelles constitutions qui les ont précédées) placent de manière rigoureuse plus de contrainte sur l'utilisation du droit ordinaire par le gouvernement à des terres appropriées pour l'intérêt public – y compris la création des réserves forestières gouvernementales.59 Les procédures sont rendues davantage responsables et requièrent presque partout des consultations intenses avec ceux qui sont affectés. Une démotivation spéciale à une appropriation vicieuse des biens communs tels que les zones forestières implique à l'heure actuelle des taux beaucoup plus élevés de compensation qui doivent être payés à ceux qui perdent leurs droits. Certaines nouvelles lois confèrent une protection accrue aux coutumes et à l'occupation communautaire illégales. Les nouvelles lois foncières en Ouganda (1998), en Tanzanie (1999), au Mozambique (1997), et en Afrique du Sud (1991,1997) constituent des exemples exceptionnels, mais susceptibles de guider les nouvelles législations proposées au Lesotho, au Swaziland, en Namibie et au Malawi. Des événements semblables sont en cours en Afrique francophone de l'Ouest, et dont les versions sont en application en Côte d'Ivoire (1998), au Mali (2000) et au Niger (1993).

Leur pertinence à la GFP est que ces changements ne sont pas uniquement utiles en termes de reconnaissance qu'elle apporte en matière de droits individuels coutumiers qui doivent être confirmés comme étant des droits privés, mais également pour des propriétés possédées en commun afin de bénéficier de ce nouvel appui en matière légale. En de pareilles circonstances, les communautés pourraient acquérir des forêts locales au titre de propriété privée du groupe et même les faire enregistrer en tant que telles.60 Heureusement, ce qui est "coutumier" est défini moins en référence à la tradition que par les normes communautaires de fonctionnement. Dans des pays tels que l'Erythrée et l'Ethiopie, où les droits coutumiers demeurent en principe non reconnus, on accorde beaucoup

d'importance à l'exploitation communautaire pour obtenir la reconnaissance officielle.⁶¹

Le résultat de ces changements est que beaucoup de nouvelles lois forestières contiennent des procédures de prudence déclarant ou classifiant les forêts (en tant que réserves publiques) et sont encouragées à trouver des voies alternatives de protection des forêts non encore protégées ou délimitées, comme officiellement destinées à la conservation ou à l'utilisation durable. Les forêts communautaires offrent cette possibilité. Même là où les gouvernements restent déterminés à amener certaines forêts sous leur juridiction, la consultation des communautés locales est aujourd'hui une obligation généralisée tel qu'illustré dans la plupart des lois.62 Une procédure particulièrement élaborée, et localement responsable de la création de nouvelles réserves forestières existe dans la loi forestière de la Tanzanie (2002). La responsabilité incombe à l'Etat pour nommer un investigateur, afin de s'assurer que chaque personne affectée obtient l'aide nécessaire pour faire des demandes compensatoires. Ce qui est encore plus important, l'investigateur est tenu légalement à chercher si la déclaration de la forêt communautaire ne constituerait pas la voie plus efficiente, efficace et équitable pour équilibrer le maintien des droits existants en matière de protection et d'utilisation durable des ressources forestières.63

Amélioration, mais capacité encore limitée en matière d'habilitation

La participation, plutôt que la dévolution, constitue également la norme pour la majorité. Alors que les opportunités pratiques et légales pour les communautés d'acquérir certaines réserves forestières sur chaque cas pris individuellement existent dans bon nombre de nouvelles lois (Tanzanie, Namibie, Zambie, Ouganda), la tendance la plus marquée est de renforcer la distinction entre les terres que les gouvernements continueront à contrôler, et celles où la gestion des espèces variées s'opère. Il y a également beaucoup d'irrégularités

^{59.} Wily et Mbaya, 2001; Wily 2001b

^{60.} Wily et Mbaya, 2001; Wily 2001b.

^{61.} En Ethiopie, ceci se pratique de moins en moins au sein de la loi foncière du gouvernement fédéral (89/1997), mais est suffisamment en vogue dans les nouvelles lois étatiques, telles que la loi foncière nationale de la région de l'Amahara (46/2000) et la loi sur l'environnement et l'administration de la terre (47/2000).

^{62.} A titre d'exemple, Textier (non daté) montre ceci au regard des projets lois ou des lois promulguées en milieu francophone: (Art. 14-22), République Centrafricaine (Art. 63-67), le projet de loi Tchadien (Art. 43), le projet de loi togolais (Art. 16-20), le Burkina Faso (Article 29), le Congo-Brazzaville (Projet de loi 2000, Art. 15-20), le décret sénégalais Art. 43). En Ethiopie, la proclamation de la Forêt en 1994, ainsi que les lois étatiques (par exemple, la loi foncière de la région d'Amhara 2000 s. 7 (2) interdit l'expulsion sans l'accord de ceux là qui sont affectés. Cette situation est semblable à celle qui prévaut en Afrique anglophone en cette matière (ex. le projet de la loi forestière en Ouganda de 2001, le projet de loi en Namibie de 2001 s.13 (4) et à Zanzibar (1996 s. 19-22).

^{63.} La loi forestière de Tanzanie, 2002, clause 30(4).

sous formes d'autorité de gestion. Il est vraisemblable que le droit des communautés locales de déterminer si et comment les forêts se trouvant sous leur juridiction seront ou pas utilisées, est légalement reconnu pour le cas de l'Ouganda, de la Tanzanie (et Zanzibar), du Lesotho, de la Gambie, mais moins explicite pour le Sénégal. Dans ces pays, c'est la communauté qui peut développer le plan de gestion, dont la démarcation, y compris les actions d'utilisation et de protection; les contributions des forestiers sont strictement consultatives, bien que partout ailleurs, elles soient aussi persuasives. Par contre, les plans de gestion sont, soit strictement dépendants de l'approbation officielle, soit formulés par les autorités grâce aux contributions locales; à titre d'exemple, on peut citer le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana.

Il existe beaucoup de réticence en ce qui concerne l'habilitation des communautés quand il s'agit des fonctions d'homologation et d'application de la loi. Alors que les gestionnaires des forêts locales ou leurs partenaires sont fréquemment autorisés promulguer des arrêts portant sur l'utilisation, la protection et la réhabilitation, ou tout autre aspect de gestion de la forêt. Cependant, le poids légal de ces arrêts est souvent restreint étant donné que les tribunaux sont incapables de les faire appliquer en cas de violation. Par conséquent, le niveau de gestion communautaire est souvent limité. Normalement cette réglementation est légitime (car il s'agit des arrêts conformes à la loi principale) en ce qui concerne certaines fonctions de gestion convenues; dans beaucoup de cas de violation, la communauté a le droit de protéger la forêt, mais elle doit soumettre les contrevenants à l'autorité gouvernementale partenaire qui devrait s'en occuper. Mais la réalité est différente. Imaginez que la communauté arrête, impose une amende, et retient le montant provenant des délits mineurs, tandis que le gouvernement se réserve le même pouvoir en ce qui concerne les délits graves, notamment l'exploitation illégale du bois et la récolte de la vie sauvage.

Processus compliqué d'assurer l'autorité de gestion

La politique et la pratique de la GFP souffrent également dès le départ des procédures très compliquées dans la définition des rôles locaux, des responsabilités et des droits. Des demandes adressées aux communautés pour faire des études, des plans et effectuer la démarcation des frontières, des zones, et en assurer la protection, etc. dépassent souvent les conditions que les administrations leur avaient traditionnellement imposées ou qui sont en vigueur dans les forêts qu'elles gèrent, ou même la demande des gestionnaires du secteur privé (Cameroun, Ghana). Les nouveaux plans de gestion forestière proviennent, de loin, directement des expériences de la GFP.

Nous n'avons pas besoin de faire des recherches sur les raisons de ces demandes. Premièrement, la naissance des GFP coïncide avec celle des besoins beaucoup plus forts de la planification globale dans le secteur, comme l'illustre le «plan de gestion forestière nationale» généralisé. Deuxièmement, en l'absence courante des institutions locales à travers lesquelles les rôles peuvent être opérationnels, un volet important de la GFP implique, presque partout, la création des institutions tout à fait nouvelles au niveau communautaire, et ceci est en soi un processus compliqué, et qui demande la planification. Troisièmement, la confiance officielle aux capacités locales de gestion est rarement forte, et beaucoup d'attention est pratiquement portée sur la création des conditions qui mettent à l'épreuve et lient l'autorité de gestion locale en ce qui concerne certaines pratiques. Finalement, dans certains pays, des administrations forestières prudentes de l'implication croissante d'agences gouvernementales facilitatrices dans ce domaine, peuvent retarder, restreindre ou contrôler la situation à travers des mesures.64 Ce problème n'est pas spécifique à la GFP, mais il est commun au changement général du paradigme de gouvernance.

Le résultat peut cependant prendre beaucoup de temps, coûter cher, et décourager les acteurs locaux. Le Cameroun peut illustrer ce cas. Alors que les communautés préparent leurs plans en vue d'homologation de la forêt communautaire, ceci implique une procédure longue de demande qui est centralisée et qui requiert une étude et une cartographie officielles de la région proposée, la formation et l'enregistrement d'une entité légale, ainsi qu'une copie notariée des statuts et règlements, outre les curriculum vitæ des personnes à qui attribuer les rôles de gestion, et les procès verbaux des réunions de consultation communautaire.65 De plus, un projet de plan de gestion est requis. Une fois que ce plan est accepté par le ministère, un simple plan de gestion doit être préparé, lequel comprend l'inventaire de la forêt, à travers une étude systématique sur des

ceintures de 10 mètres de largeur couvrant 2 pour cent de la forêt. Tous les arbres de plus de 40 cm de DBM doivent être inventoriés. Ils doivent également être repris sur une carte, et leurs noms scientifiques et vernaculaires indiqués. Ainsi, les coûts sont importants pour les communautés, et excèdent plusieurs milliers de dollars pour un régime de gestion qui n'est accordé que pour une période de 10 ans.66 Il n'est pas étonnant que quelques années après la législation promulguée en 1994, et dont les modalités d'application ont été détaillées en 1995, le ministère a rapporté qu'il n'y avait que sept dossiers des forêts communautaires sur 82 communautés qui avaient soumis leurs demandes; 11 autres dossiers sont en cours d'examen, alors que 42 demandes avaient été approuvées au cours de la première phase.67 Des mesures ont récemment été prises pour accélérer le processus et limiter les conditions d'inventaire uniquement aux forêts potentiellement productives.

Des procédures peuvent être fastidieuses comme en Guinée-Conakry, au Nigéria, en Ethiopie et en Afrique du Sud, notamment en ce qui concerne l'homologation de la tutelle communautaire, l'Association ou toute autre entité légale. Aussi bien en Guinée qu'à Madagascar, des récents efforts ont été consentis pour simplifier les procédures, plus remarquablement dans le cas de Madagascar et ce, par décret de loi.68 Par conséquent, l'examen de ces demandes communautaires aux fins de gérer les forêts a été accéléré, par la signature de plus de 50 contrats avant fin 2001.69 Cependant, les termes des accords portent sur une courte période de trois ans. L'amélioration des procédures a été initiée en Gambie⁷⁰, bien que la remise finale des forêts aux communautés soit indûment retardée par des études sophistiquées, la cartographie et les procédures d'authentification. L'amélioration des procédures est également en cours au Malawi. Pour sa part, la Tanzanie a déployé des efforts délibérés de maintenir des procédures simples, d'effectuer gratuitement des études et un environnement décentralisé pour permettre l'homologation maximum possible de 10 500 communautés villageoises tanzaniennes déjà enregistrées pour créer des forêts villageoises et/ou prendre la relève de gestion des réserves⁷¹

gouvernementales adjacentes. En bref, une tendance de simplification de la mise en œuvre de la GFP est largement visible.

La définition de «communauté» et la définition des pouvoirs y afférents

Les contraintes sur les partages de pouvoir restent, pas le moindre, dans cette situation d'autorité ambivalente, selon quoi les populations locales peuvent accéder aux forêts locales. Cela est possible dans un cadre où les institutions formelles de gouvernance démocratique existent déjà au niveau communautaire, et auxquelles les rôles locaux de gestion forestière peuvent être dévolus (voir tableau 2).

Il y a, toutefois, des exceptions. Elles concernent spécialement la Tanzanie où la communauté a gagné l'identité en qualité de village homologué et les communautés ont plus de 25 ans, au cours desquelles elles élisent leur Conseil de village (Village Council). Il s'agit d'un gouvernement investi de pouvoir exécutif et législatif, et qui agit au nom de la communauté, et peut promulguer des arrêts légitimes relatifs à toute question affectant la communauté ou ses ressources locales.72 Des associations paysannes en Ethiopie, des conseils de village en Ouganda, au Burkina Faso et au Mali, les unités administratives locales au Ghana constituent d'autres exceptions. Aucun de ces organes, cependant, n'assume le même niveau d'autorité que celles de niveau supérieur des administrations locales (communes, secteurs ou conseils de district). Là où des agences moins formelles existent telles que les communautés de développement des villages au Zimbabwe, au Botswana et en Namibie, les pouvoirs sont même moindres.

Cependant, l'administration au niveau communautaire est précisément ce qui est requis pour que les communautés prennent la relève et usent convenablement des pouvoirs de gestion forestière traditionnellement entre les mains des forestiers et du service forestier. Un débat courant au début de la pratique des GFP tournait autour de l'utilité relative des chefs et des conseils traditionnels à cet effet, même là où les administrations locales ont été mises



^{67.} Klein et al., (2001); Djeumo, 2001.



^{68.} No 2001 - 122.

^{69.} Pers. Comm. B. Rajaspera.

^{70.} Schindele, 2001; FDCFU, 1998.

^{71.} FBD, 2001.

^{72.} Wily, 2000c.

_	TABLEAU 2 • Institutions de GFP au niveau de la communauté en Afrique					
	AGENCE	NIVEAU ET AFFILIATION	REPRÉSEN- TATION DE LA COMMUNAUTÉ OU DE L'UTILISATEUR OU GROUPES D'INTÉRÊTS	PEUT DÉTERMINER LES UTILISATEURS ET LES GESTIONNAIRES	A LE POUVOIR D'HOMOLO- GATION	A LE POUVOIR DE MAINTIEN
Afrique du Sud	Association de gestion communautaire des propriétés, fidéicommis, coopérative	Variable: communauté ou niveaux plus étendus	Variable	Oui	Partiellement	Partiellement
Burkina Faso	Comité forestier	Communauté Groupes d'utilisateurs Coopératives	Groupes d'intérêts	Variable	Non	Minime
Cameroun	Association, Groupe d'initiative commune, Coopérative, Groupe d'intérêts économiques	Variable: communauté ou groupes d'utilisateurs avec si possible des membres extérieurs	Variable	Oui	Non	Partiellement
Ethiopie	Association des habitants des forêts Comité JMF	Variable: groupes d'utilisateurs ou communauté	Variable	Variable	Partiellement	Partiellement
Gambie	Comité forestier	Communauté	Toute la communauté	Oui	Oui	Oui
Ghana	Comité forestier	La communauté et les membres extérieurs	Groupes d'intérêts	Non	Non	Non
Kenya	Association	Toute personne vivant dans un rayon de 5 km peut inclure des membres extérieurs	Groupes d'intérêts	Oui	Non	Non
Lesotho	Conseil de village Comité des ressources naturelles, Coopérative	Communauté	Toute la communauté	Oui	Oui	Oui

Tableau 2 à suivre

	AGENCE	NIVEAU ET AFFILIATION	REPRÉSEN- TATION DE LA COMMUNAUTÉ OU DE L'UTILISATEUR OU GROUPES D'INTÉRÊTS	PEUT DÉTERMINER LES UTILISATEURS ET LES GESTIONNAIRES	A LE POUVOIR D'HOMOLO- GATION	A LE POUVOIR DE MAINTIEN
Malawi	Comité de gestion des ressources naturelles du village	Communauté	Variable	Oui	Non	Minime
Mali	Conseil rural Conseil de village Coopérative, Entreprises Associations	Village et niveaux étendus	Groupes d'intérêts	Non	Non	Partiellement
Namibie	Autorité de gestion	Communauté ou niveaux plus étendus	Groupes d'intérêts	Oui	Partiellement	Minime
Niger	Comité forestier	Communauté	Toute la communauté	Non	Non	Non
Nigeria	Comité de gestion	Communauté et autres	Variable	Oui	Non	Partiellement
Ouganda	Association de gestions des terres communautaires Conseil de village Conseil paroissial	Uniquement les membres de la communauté	Toute la communauté	Oui	Oui	Oui
Sénégal	Conseil rural	District/ Commune	Variable	Oui	Partiellement	Oui
Tanzanie	Conseil de village Comité de gestion forestière	Uniquement les membres de la communauté	Toute la communauté	Oui	Oui	Oui
Zambie	Comité JMF	Gouvernement, chefs, bûcherons et d'autres parties intéressées	Groupes d'intérêts	Variable	Partiellement	Partiellement
Zanzibar	Groupe de gestion com- munautaire des forêts	Uniquement les membres de la communauté	Variable	Oui	Oui	Oui

en place.73 Là où la chefferie et les conseils traditionnels bénéficient d'un fort appui (par exemple certaines parties du Cameroun, du Ghana, Mali, Burkina et Malawi), ils peuvent servir de moyens évidents de gestion forestière organisée au niveau local. A titre d'exemple, au Cameroun, certains observateurs ont regretté que ces agences soient contournées dans le mouvement forestier communautaire en faveur de nouvelles autorités.74 II en est ainsi, surtout étant donné que ces nouvelles associations coopératives et autres organes dépendent souvent des conseils villageois traditionnels pour faire respecter la réglementation⁷⁵ forestière communautaire. D'autres trouvent parfois que les autorités traditionnelles n'exercent plus aujourd'hui le même niveau d'autorité sur les membres de la communauté qu'autrefois, et ils sont incapables de faire respecter la législation promulguée en matière d'accès et d'utilisation de la forêt (par exemple: Zambie, Nigéria).76 L'autorité locale tombe dans le vide, suite à la frustration aussi bien des membres de la communauté que des forestiers.

Même là où les agences puissantes sont créées ou existent localement, et auxquelles les pouvoirs de gestion ont été investis ou reconnus, la question de représentation se pose souvent. Des efforts précoces pourraient entraîner des conflits entre clans, dirigeants, groupes d'intérêts et autres segments communautaires, là où les relations et les rôles communautaires ont été centrés sur la récolte pour générer des revenus à base des ressources forestières (bois, vie sauvage). Des inégalités implicites au sein de la communauté peuvent émerger à mesure que les différents groupes d'intérêts, y compris les élites sociales ainsi qu'économiques peuvent entrer en concurrence pour l'accès et les gains. Le problème est exacerbé lorsque l'organe institutionnel préconisé s'intéresse davantage à la mise en place des groupes d'utilisateurs ou d'autres groupes d'intérêts que de l'inclusion totale de tous les membres de la communauté avoisinant la forêt.

Le Cameroun sert à nouveau d'exemple. Le manuel de 1998 a conseillé que toutes les couches de la communauté soient consultées et que l'organe local doive être représentatif de toutes ces couches,77 mais encourage aussi la formation d'un groupe d'initiatives communes, des groupes d'intérêts économiques, des associations des coopératives pour les besoins de gestion dont chaque groupe a ses propres membres naturels qui incluent rarement les pauvres et les femmes.⁷⁸ En pratique, les projets accordent plus d'attention au problème d'inclusion suite aux cas précoces où les forêts communautaires étaient souvent appropriées par les élites locales, au détriment de la communauté et de la forêt.79 Dans d'autres pays tels que le Botswana, les titulaires communautaires entrent souvent en conflit avec les comités de développement villageois qui sont des entités dépourvues de pouvoir.80

Communauté comme utilisateur ou gestionnaire? Le raisonnement confus concernant comment la communauté est impliquée en tant qu'utilisateur de forêt ou comme gestionnaire de forêt est souvent à la base du problème. Dans les cas où la population locale est impliquée uniquement pour réguler l'utilisation de sa propre forêt, et où la forêt a très peu d'atouts autres que les produits forestiers utilisables par une communauté plus large (tels que le bassin hydrographique), la gestion basée sur les groupes d'utilisateurs peut être pratique. Cependant, cette approche est de plus en plus abandonnée en faveur des fonctions de gestion plus vastes, d'une part, et de l'organisation d'un système important de génération de revenus, d'autre part. Dans les deux cas, une communauté plus large et sa représentation sont nécessaires. Les intérêts des groupes d'utilisateurs et ceux de la communauté locale ne sont pas nécessairement convergents. Cette réalité est visible au cours du processus de l'établissement des quotas, de la détermination des zones accessibles, etc. Les gestionnaires peuvent également perdre des acteurs clé qui ne sont pas utilisateurs des forêts selon les régimes de définition d'utilisateur. La gestion axée sur les utilisateurs de la forêt tend également à prêter moins

^{73.} Ribot 1999; Onibon etLogo, 2000.

^{74.} Diaw, 2000; Vabi, 1999.

^{75.} Gardner et al., 2001.

^{76.} Pers. Comm. C. Polansky. R. Spencer.

^{77.} MINEF, 1998; article 2.2.1.

^{78.} Il existe également des problèmes d'harmonisation au sein de différentes directives du décret des lois d'application (1995) et des procédures (1998) (Vabi, 1999).

^{79.} Vabi, 1999; Djeumo, 2001; Klein et al., 2001.

^{80.} Boyd et al., 2001.

d'attention aux fonctions socio- environnementales de la forêt dans ses prises de décisions en faveur de l'extraction.

L'accent mis sur les intérêts de l'utilisateur en général provient de la perception selon laquelle la pauvreté de la plupart des populations locales des forêts signifie qu'elles ne sont intéressées qu'au potentiel du revenu immédiat de la forêt. Par conséquent, les dépositaires locaux et les intérêts socio-environnementaux sont ignorés, privilégiant l'utilisation et la distribution des produits d'une part, et la mise en place des organes institutionnels conçus autour des membres utilisateurs des forêts d'autre part. Poursuivant l'exemple du Cameroun, Gardner et al., op. cit. nous ont fait remarquer que:

«ceux qui connaissent les forêts du sud du Cameroun avec leur potentiel de génération de revenus à travers l'exploitation du bois, sont souvent surpris du haut degré de motivation pour la gestion forestière affiché par les habitants de la forêt de Kilum-ljim malgré le faible potentiel de génération de revenus de la forêt. L'expérience de Kilum-ljim montre clairement que les communautés apprécient leurs forêts plus que l'argent à telle enseigne qu'ils sont disposés à consacrer le temps et les efforts nécessaires à la gestion à long terme de la forêt et à abandonner volontairement l'option de convertir la forêt en d'autres usages de la terre qui ont un meilleur rendement en termes de gains financiers».

Le rapport des projets fait état des mêmes constatations en Tanzanie et en Gambie où le partage de pouvoir est plus complet et vécu dans le cadre des régimes de gestion qui définissent la communauté dans son ensemble comme source de prise de décisions.81

Les questions de responsabilité interne tendent à surgir dans toutes sortes de nouvelles institutions au niveau communautaire. Cette situation est tellement vraie que la plupart des initiatives GFP font, aujourd'hui, du renforcement de la capacité et des systèmes la tâche prioritaire de facilitation. Le besoin principal semble être d'aider les communautés à former des systèmes de gestion qui favorisent un débat constructif et engagent des responsabilités visàvis de ses membres. Entre temps, un bon

compromis de restructuration des normes de la communauté intervient - et en général, en termes de normes plus démocratiques et transparentes. Beaucoup de projets font état du fait que la GFP habilite beaucoup le renforcement de la capacité communautaire à ce niveau.82 En Tanzanie par exemple, la création des comités de gestion forestière actifs et effectifs s'est souvent traduite par une comparaison défavorable suite à la léthargie d'identifier des conseillers villageois à travers des élections surtout des présidents⁸³ des villages. La mauvaise gestion des comptes des comités de gestion, en particulier en ce qui concerne les amendes et redevances, conduit finalement à des systèmes de rapport plus puissants et à des mesures de plus en plus sévères pour encourager la transparence, souvent plus rigoureuses que ne l'avaient jamais imaginé les membres de la communauté.

Questions de procédure

D'autres questions d'ordre général sont soulevées au sujet de la GFP. A cet égard, la plupart de ces questions se rapportent à la généralisation des initiatives, avec les efforts appuyés par les bailleurs de fonds qui sont souvent limités en termes de temps et d'autres ressources. Les nombreuses études pilotes effectuées ont investi énormément de temps et d'argent dans des études, enquêtes et inventaires dont la généralisation est difficile, et ont sérieusement perdu des opportunités importantes de mettre sur pied des approches qui ne requièrent pas d'outils sophistiqués.84 Les projets d'enquête pourraient, de plus, être involontairement déshabilitants plutôt que de renforcer le niveau d'engagement local dans la mesure où les membres de la communauté attendent les conclusions des études des experts dans lesquelles elles ne jouent que le rôle d'appui. Après le départ des principaux facilitateurs, l'intérêt de poursuivre les activités peut également disparaître.85 Aussi, des forestiers qui se sont révélés exceptionnellement compétents dans ce domaine peuvent quitter les services gouvernementaux à la recherche des pâturages plus verts dans des ONG qui n'ont rien à faire avec la foresterie.86 Au moment de l'intégration de la GFP, les forestiers qui n'ont pas joué de rôle important dans le développement de la

^{81.} Reeb, 1999; Massawe, 2000; Kerkhof, 2000; Scott, 2000; Vogt et Vogt, 2000.

^{82.} e.g. Massawe, 2000; Kerkhof, 2000; Gardner et al., 2001.

^{83.} Wilv 2000c: Iddi. 2000: Massawe. 2000.

^{84.} Ceci a été particulièrement évident pour certaines initiatives financées par la Banque mondiale et l'USAID en Afrique de l'Ouest et au Sahel, au Malawi et en Zambie, à des degrés différents.

^{85.} C'est sans doute le cas de l'Ouganda à ce jour.

^{86.} C'est sans doute le cas de la Tanzanie à ce jour. Voir Massawe 2001.

GFP, et qui n'approuvent pas la direction de la participation, se rétractent souvent et entravent la généralisation de nouvelles normes. Aucun de ces problèmes ne se limite uniquement à la GFP africaine.⁸⁷

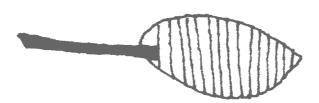
La GFP et les secteurs forestiers, dans l'ensemble, peuvent se heurter à des contradictions profondes entre les politiques et les législations nationales portant sur les minéraux et la vie sauvage découverts au sein des forêts. La politique minière en Afrique dans son ensemble, exclut les rôles de la communauté en matière de gestion, sans parler des améliorations foncières et législatives qui se concentrent surtout sur les besoins de réhabilitation après la fermeture des mines.88 Les stratégies de la vie sauvage proclament largement les approches participatives, mais en pratique, se limitent généralement au partage de gains et au rôle de protection locale qui permettent la dénonciation des braconniers auprès des autorités. Les arrangements à travers lesquels la communauté détient le pouvoir de décision sur la vie sauvage, comme les cas de la Namibie⁸⁹ et d'un projet pilote au Cameroun⁹⁰ sont en fait rares. Même en Tanzanie, des communautés qui possèdent et gèrent des réserves forestières villageoises ne sont pas généralement autorisées à réglementer l'usage de la vie sauvage ou même chasser de petits animaux à titre de compensation pour assurer la sécurité des espèces beaucoup plus rares; par contre, elles sont encouragées à appuyer la gestion et les activités de protection du département de la vie sauvage, et récompensées par la distribution périodique de viande.91 Alors que le département forestier du Kenya voisin n'a pas encore lancé de régimes participatifs importants, il se propose de le faire par des voies que le service de la vie sauvage trouve excessives, et ce point constitue une pomme de discorde, notamment pour ce qui concerne la forêt du Mont Kényan et le Parc de la vie sauvage.92

La GFP se heurte régulièrement aussi à la compétition des intérêts effrénés du secteur privé, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation forestière commerciale. Des études continuent à faire

état du déboisement, de la perte des forêts sacrées, des droits fonciers locaux et des moyens d'existence en faveur de l'exploitation forestière internationale au Cameroun, en RDC, en République centrafricaine.93 De nouvelles politiques favorables à la communauté n'apportent pas des ajustements adéquats sur le régime d'homologation industrielle pour permettre aux forêts communautaires d'être exploitées dans de telles régions sans interférence des intérêts commerciaux. En outre, ces intérêts peuvent être favorisés dans la mesure où les concessionnaires au Cameroun ne soumettent qu'un plan de gestion en trois ans, à compter du début de leurs activités, alors que les communautés ne peuvent pas récolter avant que leur plan de gestion n'ait été approuvé. Les sanctions relatives aux activités légales dénotent également le même type d'inégalités. Ce sont des mesures aux grandes conséquences qui mènent à l'annulation des forêts communautaires. Les sociétés d'exploitation forestière se voient rarement perdre leur licence. Un projet de législation de longue date, et visant à donner la priorité d'accès aux zones locales n'a pas encore été approuvé, mais le fait qu'il ait été proposé indique que le problème est, au moins, à l'ordre du jour.94

Marche arrière et conséquences

Enfin, la GFP émergente connaît sa "juste" part de la compression des engagements. Parfois, des services forestiers semblent regretter avoir accordé les droits ou les pouvoirs aux acteurs locaux, et cherchent à les retirer. Le sort de l'initiative de Muzama en Zambie cité plus haut, est un cas d'espèce. Il est également rapporté que le gouvernement soudanais peut réallouer les forêts communautaires réhabilitées aux intérêts commerciaux.95 Au début de l'an 2001, le Gouvernement du Botswana a ordonné aux organisations communautaires de remettre leurs revenus aux conseils de district pour la gestion, ce qui a déclenché un profond sentiment d'insécurité, même si les mesures ne sont pas encore mises en vigueur.96 Des ressentiments semblables vis-à-vis des succès de la GFP et des mesures de restriction de son développement ont également été observés



- 87. C'est par exemple le cas de l'Inde, voir Jodha, 2000; Kumar, 2000.
- 88. Willy et Mbava. 2001.
- 89. Boyd et al., 2001.
- 90. Olsen et al., 2001.
- 91. Gillingham, 1998; Sida 2000.
- 92. Pers. Comm. H. Gibbon.
- 93. WRM, passim.
- 94. WRM 2001a; Vabi, 1999.
- 95. Kerkhof, 2000.
- 96. GoB 2001; Bocobnet, 2001.

en Inde, au Népal, et au Vietnam.⁹⁷ On a aussi noté souvent que des administrations retardaient la promulgation finale des nouvelles lois forestières notamment à cause de certaines de ses clauses jugées très généreuses en faveur des intérêts et des rôles des communautés (Kenya).

Il faut noter que la communauté internationale ne soutient pas constamment la promotion des rôles des communautés locales. Les Conservateurs semblent être divisés entre ceux qui reconnaissent la GFP comme étant la voie pour la sécurité des forêts et ceux qui considèrent que la gestion locale revient à encourager la détérioration. Des mesures destinées à éviter toute obligation d'impliquer les populations locales commencent à apparaître, notamment par les efforts visant à exempter des forêts à biodiversité exceptionnelle des approches participatives ou des propositions de payer le personnel de conservation des environnements, ce qui fait disparaître les droits et les intérêts locaux des régimes contractuels directs.98 Les experts qui ne connaissent pas bien la GFP favorisent souvent le recrutement de plus de gardes aux meilleurs salaires aux fins de la sécurité de la forêt.99

Conclusion

Malgré son jeune âge et ses difficultés, la GFP fait preuve de signes d'émergence comme étant une voie compétitive à travers laquelle les forêts de l'Afrique peuvent être préservées et gérées. La Situation des forêts du monde reconnaît autant cette réalité. 100 Les experts de la FAO ont conjointement prédit qu'au cours des prochaines années, on assistera à des "tendances accrues de décentralisation et de dévolution de la gestion forestière. Le pouvoir sera dévolu à des organes inférieurs... La gestion d'une grande partie des ressources forestières... sera dans les mains des sociétés privées et de la société civile..." (Unasylva 204[76]).

Il est également évident que la GFP est loin d'être une prescription de paramètres et continue à évoluer par l'apprentissage par l'action. La tendance est à un plus grand partage du pouvoir avec les communautés, et pas le contraire. Les droits latents ou explicites de dépositaires au niveau des communautés peuvent finalement former une fondation plus commune sur laquelle leurs rôles de gestion peuvent être négociés et soutenus.

Par ailleurs, il reste à savoir comment les vastes domaines forestiers africains tomberont sous la gestion communautaire ou publique-communautaire (ou secteur privé-communauté). A ce jour, cette part ne représente qu'un pour cent. Des signes indiquent que les prochaines décennies verront un nombre important de forêts non réservées tomber sous l'administration locale et une augmentation accrue soutenue du nombre des forêts nationales qui incluront différents niveaux de rôles de gestion au niveau local. Dans ce contexte, le rôle des ONG va certainement s'amplifier.

Plusieurs leçons, notamment de nature socioinstitutionnelle, émergent. Les efforts communautaires devraient faire partie d'un cadre institutionnel fort. Le besoin de ce cadre, qui doit être socio-spatialement inclusif, se fait de plus en plus reconnaître. Dans le même ordre d'idées, on reconnaît de plus en plus que la première fonction des rôles locaux porte sur les besoins de gestion forestière et les institutions locales ont été développées, par erreur, sur la base des intérêts de l'utilisateur seulement. Cette approche aboutit à définir la «Communauté» sur la base du voisinage et des liens historiques avec la ressource. La détermination de comment la forêt peut être bien utilisée devient une décision de l'Administration, décision que les utilisateurs locaux ou lointains doivent négocier. Les questions relatives aux dépositaires traditionnels jouent un rôle plus clair dans la détermination de l'appui à la gestion locale, et dans l'ensemble, la GFP donne aujourd'hui aux communautés, davantage le rôle des populations qui n'ont pas seulement des intérêts mais aussi des droits sur des ressources de leur voisinage, et doivent avoir leur mot à dire sur le maintien de ces ressources.

Il devient également évident que la participation de la population locale dans la gestion forestière ne devient réellement significative que lorsque le pouvoir de cette gestion lui est accordé. En l'absence d'une telle

^{97.} Kumar, 2000; Shrestha, passim; PROFOR, 2001.

^{98.} Polex, sur la Protection globale de l'habitat par Ferraro: Contraintes des interventions de développement et "Role for Conservation Perfomasnce Payments", juillet 2001.

^{99.} A titre d'exemple, examinant les 16 zones protégées à haute biodiversité en Afrique, Struhsaker 2001 n'a fait aucune observation relative à l'AP- relations avec les populations ,soit comme cause, ou solution des problèmes.

mesure, très peu est fait pour corriger les lacunes des régimes de gestion existants, cela peut exacerber les tensions entre ceux qui contrôlent encore les forêts et ceux qui les protègent, et pose des questions concernant l'objet de la participation locale à titre prioritaire. Une définition plus singulière du «gestionnaire» est plus avantageuse. Des approches multi-partenaires qui incluent une série de différents acteurs des administrations centrale et locale, des chefs, des exploitants de bois d'œuvre, des groupes d'utilisateurs, des ONG, etc., semblent être vouées à l'échec, engendrant la compétition, le faible processus de prise de décisions et l'incapacité de performance propre aux responsabilités diffuses. Il est donc apparent que les rôles de gestion forestière des communautés requièrent une qualification légale pour assurer la sécurité des acteurs dans leur prise de décisions et responsabilités vis-à-vis des partenaires et des membres locaux.

Dans son ensemble, la GFP démontre que les questions de gestion forestière sont autant des questions de gouvernance que de gestion technique de la biomasse ligneuse. En effet, elle touche - tôt ou tard - de telles questions, et la GFP est inévitablement source de contentieux et de progrès, maladroite et inéquitable. Apprendre à se servir des problèmes et des conflits comme points de changements constructifs est une tâche à laquelle chaque projet est confronté. En définitive, le processus est utile, car à la base, la GFP est une force de démocratisation, concrétisant la réalité qu'on chante et aboutissant à la décentralisation et à une gouvernance plus inclusive. Dans ces conditions, elle est essentiellement habilitante. Certains de ceux qui sont habilités font partie des plus pauvres du continent, des habitants lointains des zones rurales. Les administrations sont également habilitées en se déchargeant de certains fardeaux et par leur transition du rôle de police à celui de conseiller et de contrôleur de suivi. Dans son ensemble, la gouvernance est comblée. Les questions de gestion technique forestière demeurent et continueront à lier les communautés et les forestiers pour résoudre conjointement les problèmes. Le type de partenariat formé, cependant, sera certainement différent de ceux du passé.



Références

Abbot, J., Neba, S. et Khen, M. 1999. Turning our eyes from the forest. The role of the Livelihoods Programme at Kilum-Ijim Forest Project, Cameroon in changing attitudes and behaviour towards forest use and conservation.

Amanor, K.S. 1997. Collaborative forest management, forest resource tenure and the domestic economy in Ghana. *IRDC Currents* 15: 10–16. Uppsala.

Amanor, K.S. 1999. Global restructuring and land rights in Ghana forest food chains, timber and rural livelihoods. Nordiska Afrikainstitutet Research Report No. 108. Uppsala.

Anstey, S. 2000. History matters: institutional change and CBNRM in Sanga District, northern Mozambique. Document présenté à la 8^e Conférence biennale de l'Association internationale pour l'étude de la propriété commune, 29 mai—4 juin 2000, Bloomington, Indiana (Etats-Unis).

Appiah, M. et Pedersen, T. 1998. *Participatory Forest Management in Gwira-Banso, Ghana.*

Asare, A. 1998. A report on community boundary maintenance contracts in forest reserves. CFMU, Kumasi.

Asare, A. 2000. Community involvement in forest management: the experience of the forestry services division of Ghana. CFMU, Kumasi.

Asare, A. 2001. Overview of community forest committees concept. Document présenté à l'inauguration des comités de forêts communautaires par Rudeya. CFMU, Kumasi.

Auzel, P., Nguenang, G., Feteke, G. et Delvingt, W. 2001. Small-scale logging in community forests: towards ecologically more sustainable and socially more acceptable compromises. Overseas Development Institute (ODI) RDFN Paper No. 25f.

Babin, D. et Bertrand, A. 1998. Comment gérer le pluralisme: subsidiarité et médiation patrimoniale. *Unasylva*, 194; 19–25.

Banzhaf, M., Drabo, B. et Grell, H. 2000. From conflict to consensus. Towards joint management of natural resources by pastoralists and agropastoralists in the zone of Kishi Beiga, Burkina Faso. *Securing the Commons* No. 3. SOS Sahel et Institut international pour l'environnement et le développement (IIED).

Birdlife International. 2001a. *KIPF quarterly narrative report*. Rapport trimestriel avril– juin 2001.

Birdlife International. 2001b. *BHFP quarterly narrative report*. Rapport trimestriel avril—juin 2001.

Bocobnet. 2001. Response to the Savingram from PS, Ministry of Local Government of 30 January 2001. Gaborone, Botswana.

Bocoum, A. 2000. Natural forest in Segue, Koro-Mopti Circle, Mali. *Dans* FAO 2000a.

Boyd, C., Jones, B., Anstey, S., Shackleton, S. et Fabricus, C. 2001. Sustainable livelihoods in southern Africa: institutions, governance and policy processes. Wild Resources theme paper. Document de travail SLSA 5. (avant-projet).

Bush, M. 2000. Learning by doing in co-management for the classified forests of Guinea. Dans *CM News* No. 4, septembre 2000. Gland.

Campbell, B., Byron, N., Hobane, P., Matose, F., Madzudzo, F. et Wily, E. 1999. Moving to local control of woodland resources: can CAMPFIRE go beyond the mega-fauna? *Society and Natural Resources*, 12: 501-509.

CFN (Community Forestry News). 2001a. Bulletin trimestriel CRSCP/Commission des forêts. 1(1) mai 2001. Calabar, Nigeria.

CFN. 2001b.1(2) octobre 2001. Calabar, Nigeria.

Clarke, J., Mkuku, S., Mukwenhu, P. et Ncube, J. 1996. Supporting local initiatives in woodland regeneration. A case study, from Ntabazinduna communal land, Zimbabwe. Forest Participation Series No. 2. IIED.

CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement). 1992. Les principes forestiers, Action 21, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la déclaration de principes pour la mise en valeur durable des forêts.

Corbett, A. et Jones, B. 2000. The legal aspects of governance of community-based natural resource management (CBNRM) in Namibia. Réunion régionale CASS/PLASS sur les aspects juridiques de la gouvernance, 16–17 octobre 2000. University of the Western Cape, Cape Town (Afrique du Sud).

CRSCFP (Cross River State Community Forestry Project). 2001a. *Mission Statement*. Calabar, Nigeria.

CRSCFP. 2001b. Constitution of forest management committees Cross River State Nigeria February 2001. Calabar, Nigeria.

CRSCFP. 2001c. Single tree permit guidelines: the correct process for felling and selling trees in Cross River State community forests. Calabar, Nigeria.

Decleire, Y. 2002. Développement de la foresterie participative au Sénégal. Document présenté au deuxième atelier international sur la foresterie participative en Afrique, 18–22 février 2002, Arusha (Tanzanie).

Diaw, M.C. 2000. Anthropological institutions and forest management: what institutional framework for community based forest management in Cameroon? Institut international d'agriculture tropicale, Yaoundé (Cameroun).

Djeumo, A. 2001. The development of community forests in Cameroon: origins, current situation and constraints. ODI RDFN Paper No. 25b.

Djekourbian, B. 2002. *Innovation et réalisation en matière de foresterie participative au Tchad.* Document présenté au deuxième atelier international sur la foresterie participative en Afrique, 18–22 février 2002, Arusha, (Tanzanie).

Djodjouwin, L. 2000. Participatory management of natural resources in Benin: case study of the Bassila Subdistrict, Atacora District (résumé). Dans FAO 2000a.

Dorlochter-Sulser, S., Kirsch-Jung, K. et Sulser, M. 2000. Elaboration of a local convention for natural resource management. A case from the Bam Region, Burkina Faso. Issue Paper No. 98. IIED Drylands Programme.

Dubois, O. et Lowore, J. 2000. The journey towards collaborative forest management in Africa: lessons and some navigational aids. Forestry and Land Use Series No. 15. IIED, Londres.

Egbe, S. 1997. Forest tenure and access to forest resources in Cameroon: an overview. Forest Participation Series No. 6. IIED Forestry and Land Use Programme, Londres.

Egbe, S. 2001. The law, communities and wildlife management in Cameroon. ODI RDFN Paper No. 25e.



- Enters, T., Durst, P. et Victor, M., éds. 2000. Decentralisation and devolution of forest management in Asia and the Pacific. RECOFTC Report No. 18 et RAP Publications 2000/1. Bangkok.
- **Enuor, O.** (non daté). The Ekuri initiative on sustainable forest management: facts you need to know.Coordonnateur de projet.
- ERM (Environmental Resources Management) et SWK (Scott Wilson Kirkpatrick et Co. Ltd). 2000. Cross River State community forestry project: legal consultancy, part II.
- **ERM et SWK.** 2001a. Cross River State community forestry project: forest exploitation adviser report. Août 2001.
- **ERM et SWK.** 2001b Cross River State community forestry project: non timber forest products advisor report. Septembre 2001.
- **FAO.** 2000a. Actes de l'atelier international sur la foresterie communautaire en Afrique. Participatory forest management: a strategy for sustainable forest management in Africa, 26–30 avril 1999, Banjul (Gambie). Rome.
- **FAO.** 2001a. Evaluation des ressources forestières mondiales 2000 (rapport résumé). Comité des forêts. Rome, mars 2001.
- FAO 2001b. Etat des forêts du monde 2001. Rome.
- Farm Africa. 2000. Phase II Kafa-Sheka project proposal. Farm Ethiopia-Farm Africa. Addis Ababa.
- FBD (Division des forêts et de l'apiculture, Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, Gouvernement de Tanzanie). 2001. Guideline for establishing community based forest management. Dar-es-Salaam.
- FDCFU (Forestry Department Community Forestry Unit). 1998. Community forestry: implementing guidelines. Banjul (Gambie).
- Filimao, E., Mansur, E. et Namanha, L. 2000. Tchuma Tchato: An evolving experience of community based natural resource management in Mozambique . Dans FAO 2000a.



- **Fomete, T.** 2001. The forestry taxation system and the involvement of local communities in forest management in Cameroon. ODI RDFM Paper No. 25b.
- **Gardner, A., DeMarco, J. et Asanga, C.** 2001. *A conservation partnership: community forestry at Kilum-ljim.* ODI Rural Development Forestry Network Paper No.25h.
- **GGFP** (the Gambia German Forestry Project). 2001. Guidelines on publishing gazette notifications and orders in the context of transferring forest ownership rights from the state to local communities. Banjul.
- **Gillingham, S.** 1998. Conservation attitudes of villagers living next door to the Selous Game Reserve, Tanzania. Tanzania Wildlife Discussion Paper No. 23.
- **GoB** (Gouvernement du Botswana). 2001. Savingram on management of funds realized from the community based natural resources management programme, 30 January 2001, from Permanent Secretary, Ministry of Local Government, Gaborone.
- Hesse, C. et Trench, P. 2000a. Decentralisation and institutional survival of the fittest in the Sahel: what hope CPRM? Document présenté à la 8^e Conférence biennale de l'Association internationale pour l'étude de la propriété commune, 29 mai–4 juin 2000, Bloomington, Indiana (Etats-Unis).
- **Hesse, C. et Trench, P.** 2000b. Who's managing the commons? Inclusive management for a sustainable future. *Securing the Commons* No. 1. SOS Sahel et IIED.
- Hinchley, D., Turyomurugyendo, L. et Stonewall, K. 2000. Review of collaborative management arrangements for Mt. Elgon National Park. Working Paper No. 4 Forest and Social Perspectives in Conservation. Programme d'Afrique de l'Est de l'Alliance mondiale pour la nature (IUCN). Nairobi.
- **Ibo, J. et Leonard, E.** 1997. Farmers, forests and the state: participatory forest management in the Ivory Coast: theory and practice. Forest Participation Series No. 7. IIED.
- **Iddi, S.** 2000. Community involvement in forest management: first experiences from Tanzania. The Gologolo joint forest management project: a case study from the West Usambaras Mountains. *Dans* FAO 2000a.
- **IUCN.** 1996. Forest cover and forest reserves in Kenya: policy and practice. IUCN EARO. Nairobi.

- **Jodha, N.** 2000. *Joint management of forests in India. Small gains.* EPW Commentary, 9 December 2000.
- **Jones, B.T.** 1999. Community management of natural resources in Namibia. Issue Paper No. 90. IIED, Londres.
- Katerere, Y., Guveya, E. et Muir, K. 1999. Community forest management: lessons from Zimbabwe. Issue Paper No. 89. IIED Drylands Programme.
- **Kerkhof, P.** 2000. Local forest management in the Sahel. Towards a new social contract. SOS Sahel.
- Klein, M., Salla, B. et Kok, H. 2001. Attempts to establish community forests in Lomie, Cameroon. ODI RDFN Paper No. 25f.
- **Kumar, N.** 2000. All is not green with JFM in India. Bulletin n° 42 *Forests, trees and people.* FAO.
- **Kubsa, A.** 2002. Granting exclusive user rights to the forest dwellers in the state-owned forest: the WAJIB approach in Ethiopia. Document présenté au deuxième atelier international sur la foresterie participative en Afrique, 18–22 février 2002, Arusha (Tanzanie).
- **Lavigne Delville, P.** 2000. Harmonising formal law and customary land rights in French-speaking West Africa. Chapter 5. *Dans* Toulmin et Quan, 2000.
- **Lorng**, **J-P**. 2000. Participatory management of gazetted forests in Côte D'Ivoire: the experience of the Forest Development Society. *Dans* FAO 2000a.
- **Lukama, B.** 2000. Participatory forest management: a strategy for sustainable forest management in Africa. A case study of the Chinyunyu Community Forestry Project, Zambia. *Dans* FAO 2000a.
- **Malleson, R.** 2001. Opportunities and constraints for 'community-based forest management: findings from the Korup Forest, Southwest Province, Cameroon. ODI RDFN Paper No. 25g.
- **Manantasara, A. et Garreau, J-M.** 2000. Protecting local management in northeastern Madagascar. *Dans* FAO 2000a.
- **Mathews, E.** 2001. *Understanding the FRA 2000.* World Resources Institute Forest Briefing No. 1. Washington, D.C.
- **Massawe, E.** 2000. *Mgori Forest. The current situation and its future after the donors have left.* Bogor, Indonésie.

- **Mauambeta, D.** 2000. Sustainable management of indigenous forests in Mwanza East, Malawi. *Dans* FAO 2000a.
- Mayers, J., Evans, J. et Foy, T. 2001. Raising the stakes: impacts of privatisation, certification and partnerships in South African forestry. IIED. Londres.
- **Melhaoui, Y.** 2002. Protection et gestion participative des écosystemes forestiers du RIF. Document présenté au deuxième atelier international sur la foresterie participative en Afrique, 18–22 février 2002, Arusha (Tanzanie).
- MINEF (Ministère de l'environnement et des forêts). 1998. Manual of the procedures for the attribution, norms and management of community forests. Gouvernement du Cameroun.
- **Milol, C.** 2000. The Bengbis community forest: a true community forest and entirely village initiative. *Dans* FAO 2000a.
- **Montagne, P. et Mamoudou, H.** 2000. Ten years of implementing the domestic energy strategy in the Niger. *Dans* FAO 2000a.
- Myers, N., Mittermeier, R., Mittermeier, C., Fonseca, G. et Kent, J. 2000. Biodiversity hotspots for conservation priorities. *Nature*, 403.
- **Mushove, P.** 2000. Outline of CBNRM Projects in Mozambique.
- **Mushove, P.** 2001. Backstopping Visit to Niassa Province to the Chipanje Chetu Project FAO/GCP/MOZ/056/NET.
- Nana, A. 2000. An example of cooperation between government and non-government institutions in carrying out community forest management activities. The case of Naturama's activities in the Kabore Tambi National Park in Burkina Faso. *Dans* FAO 2000a.
- **Negrao**, **J.** 1998. Land reform and community based natural resource management in Mozambique. ZERO-REO, Chapter 2.
- **Nkengela, J.** 1999. Government and non-government institutional collaboration in implementing community forestry. The case of the Kilum-Ijim Forest Project.
- Olsen, K., Ekwoge, H., Ongie, R., Acworth, J., O'Kah, E. et Tako, C. 2001. A community wildlife management model from Mount Cameroon. ODI RDFN Paper. No. 25e.
- **Olulumazo, A.** 2000. Improving tenure security in northern Togo: A means to address desertification. Issue Paper No. 92. IIED Drylands Programme.

Onibon, F. et Logo, P. B. 2000. Decentralisation experiences in the Africa forest sector: general analysis based on a few governance principles and future action plans.

PFMWG (Groupe de travail sur la gestion forestière participative). 2000. Rapport du premier atelier.

PFMWG. 2001. PFM Newsletter. Ministère de l'agriculture, Addis Ababa.

Poffenberger, M., éd. 2000. Communities and forest management in Southeast Asia. A regional profile of the working group on community involvement in forest management. IUCN. Gland.

PROFOR. 2001. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) Programme on Forests in Vietnam. Rapport d'avancement n⁰ 13 pour UNOPS de ORGUT Consulting AB, Stockholm.

Rabetaliana, H. et Schachenmann, P. 2000. Community-based management of natural and cultural resources in Ambondrombe, a historic site in Madagascar. Dans CM News, No. 4. Gland.

Reeb, D. 1999. Sustainable forestry in the Gambia: how policy and legislation can make community forest ownership a reality. Entwicklung Landlicher Raum-33. Jahrgang Heft 5/99.

Ribot, J. 1999. Decentralisation, participation and accountability in Sahelian forestry: legal instruments of political-administrative control. Dans Africa 69 (1): 23-64.

Ribot, J. 2001. Science, use rights and exclusion: a history of forestry in Francophone West Africa. Issue Paper No. 104. IIED Drylands Programme.

Robertson, B. 2000. FSC certification in Zambia's miombo woodlands: the experience of Muzama. Dans bulletin Forest, Trees and People, No. 43. FAO.

Saarela-Kaonga, T. 2001. Community forestry in Cross River State of Nigeria. Lessons learnt and the way forward. Living Earth Foundation, Nigeria.

Schindele, W. 2001. The Gambian Forest Management Concept (GFMC). 2ème version, mai. DFS, Gambie avec GTZ. (projet).



Scott, P. 2000. Collaborative forest management: the process. Document présenté à l'atelier national sur la gestion forestière participative, Kampala, Ouganda.

Shitarek, T., Manaye, S. et Abebe, B. 2001. Strengthening user-rights over local resources in Wollo, Ethiopia. Issue Paper No. 103. IIED Drylands Programme.

Shiweda, H. 2000. Note on community forestry management in Namibia.

Shrestha, R. 1999. Community forestry in Nepal in danger. Dans Bulletin Forests, Trees and People, No. 38. FAO.

Shrestha, R. 2001. The backlash: recent policy changes undermine user control of community forests in Nepal. Dans Bulletin Forests, Trees and People, No. 44: 62-73. FAO.

SIDA (Swedish Institutional Development Authority). 2000. A study of the impact of the land management programme in northern Tanzania. Stockholm.

Sonko, K. et Camara, K. 1999. Community forestry implementation in the Gambia: its principles and prospects. Dans FAO 2000.

Struhsaker, T. 2001. Africa's rain forest protected areas: problems and possible solutions. A report to the Center for Applied Biodiversity Science.

Texier, J. (à venir). Trends in forestry law in Europe and Africa. Etude législative No. 72. FAO, Rome.

TFCG (Tanzania Forest Conservation Group). 2001. The Arc Journal. No. 12, août.

Uchi Makula Trust. 2000. Village livelihoods under threat. Letter to Minister for Environment and Natural Resources, Zambie, 18 mai 2000.

UFD (Département des forêts ougandais). 2000. Collaborative forest management agreement between the forest department and Bumusili village regarding the management of Namatale Forest Reserve. Kampala.

Unasylva. 2001. 204(52).

Vabi, M. 1999. The devolution of forest management responsibilities to local communities: context and implementation hurdles in Cameroon. Document présenté à l'atelier international sur la foresterie commuautaire en Afrique, 26-30 avril. Banjul (Gambie).

Vogt, G. et Vogt,. K. 2000. Hannu Biyu Ke Tchuda Juna – strength in unity. Shared management of common property resources. A case study from Takieta, Niger. *Securing the Commons,* No. 2. SOS Sahel Programme.

Vudzijena, V. 1998. Land reform and community based natural resource management in Zimbabwe. *ZERO-REO*, Chapter 5.

White, R. 1998. Land Issues and Land Reform in Botswana. ZERO-REO, Chapter 1.

Wily, L. 2000a. Land tenure reform and the balance of power in eastern and southern Africa. *Natural Resource Perspectives*, n° 58. Juin. ODI, Londres.

Wily, L. 2000b. Reconstructing the African commons in Africa today. Issue 48 (1) Indiana University Press, (Etats-Unis)

Wily, L. 2000c. The evolution of community based forest management in Tanzania. *Dans* FAO 2000a.

Wily, L. 2001a. Forest management and democracy in east and southern Africa: lessons from Tanzania. Gatekeeper Series, No. 95. IIED, Londres.

Wily, L. 2001. Common property issues and participatory forest management in Africa. (non publié).

Wily, Liz et Gibbon, H. 2001. Changing forest management relations: comparisons from South Asia

and East Africa. In *Forests in a Changing Landscape,* 16th Commonwealth Forestry Conference pp. 429–440. Fremantle, Western Australia.

Wily, L. et Hammond, D. 2001. Land security and the poor in Ghana. Is there a way forward. A Land Sector Scoping Study. Department for International Development (DFID) Rural Livelihoods Programme, Accra.

Wily, Liz et Mbaya, S. 2001. Land, people and forests in eastern et southern Africa at the beginning of the 21st century. The impact of land relations of the role of communities in forest future. IUCN EARO. (Monographie).

WRM (World Rainforest Movement). 2001a. *Bulletin*, No. 48.

WRM. 2001b. Bulletin, No. 51.

WRM. 2001c. Bulletin, No. 52.

Wild, R. et Mutebi, J. 1996. Conservation through community use of plant resources: establishing collaborative management at Bwindi impenetrable and Mgahinga gorilla national parks, Uganda. Document de travail nº 5. People and Plants Programme, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), Paris.

Zambia Department of Forestry. 2000. Chiulukire Local Forest Joint Management Plan. Eastern Province, Zambie.